



FOREST STEWARDSHIP COUNCIL
FSC- Africa Regional Office (FSC Africa)

BECAUSE
FORESTS
MATTER

Quatrième atelier du Groupe d'élaboration du référentiel FSC pour la certification des forêts du Bassin du Congo

Brazzaville, Congo, 04-06 Octobre 2010

Rapport général de l'atelier

Par Jonas KEMAJOU SYAPZE, Modérateur général
Et Dominique NSOSSO, Rapporteur général

Congo, Brazzaville, le 06 octobre 2010



Sommaire

Sommaire	2
1 Introduction Générale	3
1.1 Contexte	3
1.2 Objectifs	Error! Bookmark not defined.
1.3 Résultats attendus.....	4
1.4 Les participants a l'atelier	5
1.5 Méthodologie.....	5
1.6 Documents de travail.....	5
2. Déroulement de l'atelier	6
2.1 L'ouverture de l'atelier	6
2.2 Organisation des travaux	7
2.3 La constitution du "Groupe de conciliation"	7
2.4 La tenue des sessions d'analyse et de commentaires sur les 10 PCI.....	8
2.4.1 Session 1 : Analyse et commentaires des PCI 1	10
Principe 1	10
2.4.2 Session 2 : Analyse et commentaires des PCI : 2, 3 et 4	15
Principe 2.....	15
Principe 3.....	18
Principe 4.....	21
2.4.3 Session 3 : Analyse et commentaires des PCI : 5 et 6	25
Principe 5.....	25
Principe 6. Critères 6.1 et 6.2	30
3. Présentations sur les FHVC et le processus FLEGT	1
4. Prochaines étapes	1
Annexe 1: Terme de référence de l'atelier.....	2
Annexe 2 : Programme de l'atelier	5
Annexe 3 : Liste des participants à l'atelier.....	8
Annexe 4 : Rapport 1 du Groupe de conciliation	10
Annexe 5 : Rapport 2 du Groupe de conciliation	12
Annexe 6 : Rapport 3 du Groupe de conciliation	14
Annexe 7 : Rapport de synthèse des travaux de la première journée	17
Annexe 8 : Rapport de synthèse des travaux de la deuxième journée.....	20
Annexe 9 : Rapport de synthèse des travaux de la troisième journée.....	22



1. Introduction générale

A. Contexte

La gestion durable des écosystèmes forestiers est depuis quelques décennies au centre des préoccupations de la communauté internationale qui n'a cessé de s'interroger sur l'état actuel et futur de l'environnement en général et des ressources forestières en particulier, en raison de la destruction, la dégradation des forêts et la mauvaise utilisation des ressources forestières globales. C'est ainsi qu'une prise de conscience sous-régionale des acteurs forestiers s'est révélée. Cette prise de conscience s'est traduite au niveau des plus hautes hiérarchies politiques des pays d'Afrique Centrale par l'engagement des Chefs d'Etat qui à travers la *Déclaration de Yaoundé*, et le *Traité des chefs d'Etats des pays d'Afrique Centrale* signé en février 2005 à Brazzaville, ont proclamé leur attachement au principe de conservation de la biodiversité et de la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et se sont engagés, entre autres, à accélérer le processus de mise en place des instruments d'aménagement durable, notamment des systèmes de certification reconnus internationalement et à développer les ressources humaines pour leur mise en œuvre. Cet engagement a bénéficié du soutien des partenaires du secteur public, du secteur privé et la société civile.

Il y a de cela quelques années, l'éco-certification des forêts tropicales en général et des forêts du Bassin du Congo en particulier était considérée par certains acteurs comme impossible. Toutefois, un bon nombre d'entreprises forestières opérant dans la sous-région se sont engagées dans le processus de promotion de la foresterie responsable, afin de pouvoir améliorer leur image de marque auprès des utilisateurs soucieux d'une gestion durable des ressources forestières. Les progrès enregistrés dans la sous-région 5 ans après la signature du *Traité susmentionné* démontrent l'adhésion effective des acteurs clés du domaine forestier au processus de promotion de la foresterie responsable à travers la certification FSC. Parmi les indicateurs de progrès on peut citer la certification FSC de plus de 4.5 millions d'hectares au moment où un bon nombre d'hectares additionnels pour l'être prochainement.

Les promoteurs de cette certification sont convaincus que l'exploitation des forêts et le commerce du bois effectués dans le respect des règles et standards solides et crédibles d'une véritable gestion durable contribuent :

- au maintien et à la restauration des écosystèmes forestiers secondaires (fragmentés)
- à l'élimination de l'exploitation illégale et du commerce frauduleux du bois
- au respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales
- à la transparence du secteur et au partage équitable des potentiels avantages sociaux et économiques

Pour atteindre ces objectifs, et compte tenu de la complexité du contexte institutionnel et social à laquelle la certification forestière dans le Bassin du Congo est confrontée, un cadre de partenariat qui implique les acteurs clés du secteur forestier (les organisations gouvernementales, l'industrie forestière, les ONG, les



institutions de recherche, les organisations d'appui au développement ainsi que les représentants des donateurs) a été développé dans la sous-région afin de trouver des solutions aux problèmes de mauvaise gestion des ressources forestières de manière concertée et participative.

C'est dans ce cadre que FSC a lancé un processus de développement des outils de gestion responsable des ressources forestières, notamment le référentiel sous régional FSC adapté aux contextes et réalités du Bassin du Congo. Cette initiative permettra d'harmoniser la certification forestière FSC dans le Bassin du Congo, et mettre un terme aux certificats FSC controversés, avec pour principale cause la certification FSC sur la base des référentiels intérimaires élaborés individuellement par les organismes de certification qui interviennent dans la sous-région.

Jusqu'à ce jour, FSC a facilité l'organisation de trois ateliers en mars 2008, mai 2009 et Septembre 2009. Ces ateliers ont permis de produire un draft d'un référentiel qui a été partagée aux parties prenantes aux niveaux nationaux et international pour leurs commentaires. Ceux-ci ont été centralisés par FSC-International.

C'est dans ce contexte qu'un quatrième atelier sous-régional s'est tenue du 4 au 6 octobre 2010 à Brazzaville au Congo, afin de permettre aux participants - D'examiner, analyser et intégrer les commentaires dans le draft qui a été produit par les ateliers précédents afin de produire un Standard de haute qualité répondant aux exigences du FSC et au contexte des pays où celui sera utilisé. Cet atelier a permis d'intégrer les commentaires dans les Principes 1 à 5 et dans une partie du Principe 6 ainsi que de produire un plan de travail pour les prochaines étapes du processus de développement du STD-SR-FSC-BC. Un autre atelier est prévu pour achever le travail.

B. Résultats de l'atelier

Soucieux du besoin de produire un document de qualité, les membres du Groupe ont décidé de ne pas aller rapidement afin de satisfaire toutes les préoccupations exprimées par les parties prenantes. C'est dans ce cadre que le temps initialement prévu pour cet atelier n'a pas permis de travailler sur tous les Principes. Le Groupe a décidé de finaliser ce document au cours d'un autre atelier qui sera organisé après que les Membres aient bénéficié d'une formation sur le concept de Forêts à Haute Valeur de Conservation (HVC). Les dates pour ces deux ateliers seront identifiées avec la participation de tous les Membres du Groupe de Travail.

Il est prévu que le draft final du référentiel produit à l'issue du prochain atelier soit présenté à FSC pour les prochaines étapes d'essai sur terrain avant sa validation finale. De même, la finalisation de ce document prendra en compte les référentiels de vérification de la légalité dans le processus FLEGT/APV.



C. Les participants à l'atelier

38 personnes ont effectivement pris part à cet atelier. Ces participants sont constitués des membres du GSRT-FSC-BC ainsi que des personnes ressources identifiées sur base de leur expérience individuelle. Ces derniers avez un statut d'observateurs.. Voir liste de présence en annexe 3.

D. Méthodologie

Compte tenu de la spécificité de l'atelier et de la nécessité de capitaliser toutes les contributions et commentaires des pays, la prise en compte de la contribution et des expériences des observateurs présents, la méthodologie utilisée était articulée sur les points suivants :

- a. L'ouverture de l'atelier et communications préliminaires sur les travaux antérieurs ;
- b. La répartition des participants en trois chambres - sociale, économique et environnementale – constitutives des groupes de travail ;
- c. L'organisation des travaux en 5 sessions en rapport avec les 10 Principes, Critères et Indicateurs (PCI).
- d. Chaque session est structurée en :
 - a. Travail en groupe par toutes les chambres sur les mêmes PCI ;
 - b. Travail en plénière pour la présentation simultanée par toutes les chambres des amendements sur les différents indicateurs et adoption consensuelle des indicateurs.
- e. La création d'un "Groupe de conciliation" pour statuer sur les points de divergence constatés en plénière. Ce groupe de conciliation est constitué de 2 membres désignés par chacune des trois chambres ;
- f. La présentation en plénière des amendements formulés par le Groupe de conciliation à intégrer dans le document après validation par les participants en plénière.
- g. La discussion, l'amendement et la validation en plénière du plan de travail pour la poursuite du processus de développement du STD-SR-FSC-BC

E. Documents de travail

Les documents de travail utilisés au cours de l'atelier, et qui ont été préalablement envoyés à tous les participants, sont constitués :

- Du Draft3 bilingue du STD-SR-FSC-BC avec l'intégralité des commentaires centralisés reçus des parties prenantes et centralisés par FSC-International Des



référentiels pour la vérification de la légalité dans le cadre du processus FLEGT/APV

- D'un document Excel comprenant une compilation des commentaires de toutes les parties prenantes consultées.
- D'un draft3 du STD-SR-FSC-BC avec les commentaires du Cameroun intégrés

2. Déroulement de l'atelier

Les travaux se sont déroulés sur les étapes d'actions suivantes:

- L'ouverture de l'atelier ;
- L'organisation des travaux ;
- La constitution du "Groupe de conciliation" ;
- La tenue des sessions d'analyse et de commentaires sur les Principes 1 à 5 et des Critères 6.1 et 6.2..

a. L'ouverture de l'atelier

La cérémonie d'ouverture a été présidée par Monsieur Elie HAKIZUMWAMI, Directeur Régional FSC-Afrique. Elle a été marquée par deux allocutions respectivement de Madame Edwige EYANG, Présidente du groupe sous régional de travail (GSRT) FSC Bassin du Congo et celle de Monsieur le Directeur Régional FSC-Afrique.

Dans son allocution, Madame la Présidente a d'abord fait un bref résumé des acquis des ateliers précédents et a noté la forte délégation de certains pays tels que la RDC et l'absence d'autres pays comme la Guinée Equatoriale. Enfin, elle a présenté le programme de l'atelier et terminé son propos en informant l'assistance que seuls les membres du GSRT avaient le droit de vote.

Monsieur le Directeur Régional FSC-Afrique a tout d'abord souhaité la bienvenue aux participants et a rappelé les enjeux de la certification forestière dans le Bassin du Congo. Il a invité les participants à intégrer les commentaires dans le DRAFT produit par les ateliers précédents afin de produire un Standard de qualité répondant aux exigences du FSC, ce conformément au FSC-STD-60-006 et au contexte des pays où celui-ci sera utilisé. Il a renchéri que le document produit sera présenté à FSC pour les prochaines étapes, y compris l'essai sur le terrain avant sa validation finale. Avant de déclarer ouverts les travaux de l'atelier, Monsieur le Directeur Régional FSC Afrique a indiqué qu'il est prévu que la finalisation du document produit prenne en compte et intègre les exigences de la légalité par l'initiative FLEGT/APV.

A la suite de ces deux allocutions, un tour de table a été fait pour permettre à tous les participants à se présenter.



b. Organisation des travaux

Afin de favoriser une dynamique agissante et la participation active des uns et des autres, les participants ont été répartis en trois groupes reflétant les trois chambres : environnementale, sociale et économique. Les différents groupes ont désignés leur facilitateur et leur rapporteur suivants :

- **Chambre environnementale :**
 - Facilitateur : Raymond MENDZANA, Cameroun
 - Rapporteur : Claude PAPPY BOLALUEMBE BOLIALE, RDC

- **Chambre sociale**
 - Facilitateur : Calvin AMPIEH, Congo
 - Rapporteur : Irène WABIWA, RDC

- **Chambre économique**
 - Facilitateur : William LAWYER, Cameroun

Rapporteur :

- Olivier Desmet, CIB, Congo

Outre cette répartition des membres, il a été désigné un rapporteur général et un secrétariat en charge des synthèses des travaux journaliers constitué ainsi qu'il suit :

- Rapporteur général : Dominique NSOSSO, Congo
- Secrétariat :

Jean-Dominique BESCOND, Gabon
Nene MAINZANA, RDC
Paul Simon LOUNDOU, RDC
Stéphanie Jeanne MAYINGUIDI, reporter
William LAWYER, Cameroun
Rosine BAYOGO, RCA

Le secrétariat a produit les rapports journaliers de synthèse des travaux que vous trouverez en annexes 7, 8 et 9

Les travaux ont été modérés dans l'ensemble par Jonas KEMAJOU SYAPZE.

c. La constitution du "Groupe de conciliation"

Afin de permettre le consensus sur l'ensemble des indicateurs, une Groupe de conciliation a été constitués à raison de 2 membres désignés par chacune des chambres.

Le rôle du Groupe de conciliation est de :

- Favoriser la résolution des points de divergence qui n'auraient pas trouvés un consensus dans les chambres ou en plénière



- Traiter ces divergences et présenter les résultats arrêtés en Plénière pour validation et intégration dans le Draft 4 du STD-SR-FSC-BC
- Eclairer les chambres en cas de nécessité.

Dans son fonctionnement, le Groupe siégeait dès qu'il été saisi par une chambre ou par la plénière d'un point de divergence. Ses travaux n'ont pas été suspensifs des travaux d'ensemble de l'atelier ou des chambres. Le Groupe a et à désigner son facilitateur et son rapporteur et a fixé dès sa première rencontre, ses modalités internes de prise de décision. Le groupe a été créé uniquement pour les besoins de facilitation du consensus. Ses activités ont pris fin avec la clôture de l'atelier.

Les personnes suivantes ont été désignées dans le Groupe de conciliation par leurs chambres respectives :

- Sébastien MALELE, facilitateur, Chambre environnementale
- Caroline BLANCHARD, rapporteur, Chambre économique
- Emmanuel ZOLA MVIBUDULA, membre, Chambre économique
- Dominique NSOSSO, membre, Chambre environnementale
- Rosine BAYOGO, membre, Chambre sociale
- Christophe WIEDMER, membre, Chambre sociale.

Le Groupe de conciliation a tenu trois rencontres au cours desquelles les questions suivantes ont été traitées :

- Rencontre 1 : Divergences liées aux indicateurs 135, 153 et 156
- Rencontre 2 : Divergences liées a l'indicateur 2.3.10 et principalement les questions spécifiques au terme "Droit foncier" contenu dans les indicateurs 2.1.4, 2.1.6, 2.2.3, 2.2.4, 2.3.1, 2.3.3, 2.3.4, 2.3.5, 2.3.6, 2.3.8 et 2.3.9
- Rencontre 3 : Divergences liées aux indicateurs 4.2.2.d et 5.1.10. De plus elle a traité tous les indicateurs du Critère 5.3. car la plénière a constaté des doublons récurrents des indicateurs de ce Critère.

Les indicateurs proposés par le groupe de conciliation ont été validés par les participants en plénière et intégrés dans les PCI concernés. Voir les trois rapports du Groupe de conciliation en annexes 4, 5 et 6

d. La tenue des sessions d'analyse et de commentaires sur les Principes 1 à 5 et des Critères 6.1 et 6.2.

De prime abord, il faut relever que le mandat de l'atelier consistait à analyser, à modifier et à adopter les indicateurs associés à chaque critère à l'intérieur des 10 principes du FSC de manière à les adapter au contexte spécifique de la région du Bassin du Congo. Elle n'avait pas de ce fait à modifier ni les critères, encore moins les principes du FSC.



L'option de l'atelier qui était de permettre l'émanation du consensus et l'appropriation de l'ensemble des indicateurs par l'ensemble des participants, a favorisé des échanges constructifs entre les participants en accordant le temps nécessaire aux uns et aux autres pour débattre et rechercher le consensus sur l'ensemble des indicateurs. Pour ce faire, les travaux ont été organisés en 5 sessions, à savoir :

- Session 1: Analyse et commentaires par toutes les chambres du indicateurs du Principes: 1
- Session 2: Analyse et commentaires par toutes les chambres des indicateurs des Principes : 2, 3 et 4
- Session 3 : Analyse et commentaires par toutes les chambres des Indicateurs des Principes: 5 et 6
- Session 4 : Analyse et commentaires par toutes les chambres des indicateurs des Principes: 7 et 8
- Session 5 : Analyse et commentaires par toutes les chambres des indicateurs des Principes: 9 et 10

Seules trois sessions se sont tenues. Les sessions 1 et 2 ont permis d'analyser et d'adopter les indicateurs spécifiques aux Principes 1, 2, 3 et 4. La session 3 n'est pas allée jusqu'à son terme du fait du temps imparti d'une part et, du fait aussi que certains participants devaient voyager dans les heures qui suivaient d'autre part.

Avant la suspension de la séance à l'unanimité des participants, elle avait déjà permis d'analyser et d'adopter les indicateurs du Principe 5 ainsi que les indicateurs des critères 6.1 et 6.2 du Principe 6. Les travaux de finalisation du PCI 6, d'analyse et d'adoption des indicateurs des PCI 7, 8, 9 et 10 organisées en sessions 4 et 5 se feront au cours du prochain atelier régional.

Les travaux en session ont permis de dégager les résultats suivants :



i. Session 1 : Analyse et commentaires des PCI 1

La session 1 a permis l'analyse et l'adoption des indicateurs du Principe 1. Dans l'ensemble, les indicateurs ont été soit modifiés, soit fusionnés, soit supprimés ou adoptés dans leurs versions initiales. Le tableau ci-dessous présente les indicateurs initiaux, les indicateurs tels que adoptés et des commentaires spécifiques s'il y a lieu.

Principe 1

INDICATEURS	INDICATEURS INITIAUX	INDICATEURS ADOPTES	Commentaires
1.1.2	/	/	Avoir des vérificateurs par pays est une étape très importante, car il existe des sociétés forestières, qui ne disposent pas des outils de travail comme les tracteurs, mais qui ont des concessions forestières pour lesquelles, elles demandent aussi des certificats, d'où l'intérêt d'énumérer ces étapes pour que celles-ci soient en règle
1.1.3	Le gestionnaire forestier est tenu de disposer d'une liste à jour des textes portant les exigences légales et administrative applicable aux activités forestières.	Le gestionnaire forestier dispose d'une liste et des copies à jour des exigences légales et des textes réglementaires et désigne le responsable chargé du suivi.	
1.1.4	Le gestionnaire forestier doit posséder des copies (sur support papier et/ou électronique) des textes des exigences légales et réglementaires pertinentes, y compris ceux prescrits dans les normes FSC applicables. (Se référer à l'annexe 1 des lois forestières nationales et locales et aux exigences administratives en vigueur dans le pays ou la région dans laquelle la norme doit être utilisée.	SUPPRIME	
1.1.5			Les participants ont longuement discuté sur l'indicateur 1.1.5 en ce qui concerne les écarts. Il a aussi



			été évoqué la question de la transparence suite à l'adhésion des Etats à l'initiative ITIE, qui prône la transparence. N'ayant pas eu de solution idoine, les participants ont remis cette question à FSC I C pour trouver un critère sur la transparence au niveau international.
1.1.6	Le gestionnaire forestier est tenu de désigner un responsable local chargé de mettre à jour la liste de l'indicateur 1.1.4	SUPPRIME	
1.1.8	Il doit exister une procédure pour l'information et la formation continues du personnel sur les exigences légales et réglementaires applicables.	Il existe une procédure pour l'information et la formation continues du personnel sur les exigences légales et réglementaires applicables.	
1.1.9	Tout le personnel, y compris les sous-traitants doivent maîtriser sur les codes de pratique pertinents, les directives opérationnelles et les autres normes ou accords acceptés relevant de leur responsabilité.	Tout le personnel, y compris les sous-traitants, sont formés et informés sur les codes de pratique pertinents, les directives opérationnelles et les autres normes ou accords acceptés relevant de leur responsabilité.	
1.1.10	Le gestionnaire forestier doit prouver qu'il dispose de procédures effectives qui assurent que les sous-traitants et autres responsables d'opérations forestières sur la propriété respectent toutes les exigences légales en vigueur.	Le gestionnaire forestier prouve qu'il dispose de procédures effectives qui assurent que les sous-traitants et autres responsables d'opérations forestières sur la concession respectent toutes les exigences légales en vigueur.	
1.1.11	Le plan de gestion et/ou les documents annexes doivent être validés par les autorités compétentes	Le plan de gestion et/ou les documents annexes sont validés par les autorités compétentes	
1.2.5	Des preuves écrites doivent montrer que le gestionnaire forestier est à jour de paiement de toutes les taxes et autres redevances applicables (y compris les amendes).	Des preuves écrites doivent montrer que le gestionnaire forestier est à jour de paiement de toutes les taxes et autres redevances applicables (y compris les	Adopté après les explications de Monsieur Richard ROBERSON FSC IC, qui a rappelé que le FSC autorise de mettre en annexe une



		amendes)	liste de conventions, traités, accords, etc. Il a aussi indiqué que les aspects de FLEGT/APV sont aussi à intégrer
1.2.6	Le gestionnaire forestier doit s'assurer que les exigences de ce critère sont aussi respectées par les sous-traitants et les autres responsables d'opérations forestières intervenant dans l'UGF	Le gestionnaire forestier s'assure que les exigences en matière de taxe, droits, et autres redevances réglementaires sont respectées par les sous-traitants dans les opérations forestières intervenant dans l'UGF	
1.2.7	INDICATEUR AJOUTE	Les gestionnaires forestiers publient toute la situation des taxes et redevances auxquels il est assujéti	
1.3.1	Le gestionnaire forestier doit disposer d'une liste à jour de tous les accords internationaux contraignants et désigner un responsable chargé de l'actualiser	Le gestionnaire forestier dispose d'une liste et copies à jour de tous les accords internationaux contraignants et désigner un responsable chargé de l'actualiser	
1.3.2	Tous les accords internationaux contraignants identifiés à l'indicateur 1.3.1. doivent être appliqués par le gestionnaire forestier.	Tous les accords, traités et conventions internationaux contraignants identifiés à l'indicateur 1.3.1. doivent être appliqués par le gestionnaire forestier.	Recommandation du FSC liste en annexe de toutes les conventions ratifiées et des lois nationales pris en compte et à élaborer conformément aux exigences du FLEGT
1.3.4	Le gestionnaire forestier doit posséder des copies de la législation nationale et/ou des exigences administratives relatives à la mise en œuvre des obligations de la CITES au niveau national, et s'assurer que ces exigences sont mises en œuvre dans son UGF	Le gestionnaire forestier doit posséder des copies de la législation nationale et/ou des exigences administratives relatives à la mise en œuvre des obligations de la CITES au niveau national, et s'assurer que ces exigences sont mises en œuvre dans son Unité de Gestion Forestière	
1.3.5	Le gestionnaire forestier doit avoir connaissance des stratégies, plans ou programmes nationaux de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité dans le pays où il exerce et doit démontrer comment l'administration du pays dont il est responsable contribue à	Le gestionnaire forestier a connaissance des stratégies, plans ou programmes de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité dans le pays où il exerce et applique les obligations nationales en	Traité par le groupe de conciliation après discussion en plénière



	la mise en œuvre de ces obligations nationales.	vigueur dans le pays.	
1.4.1	Tous les conflits entre les lois, les règlements nationaux et les Principes et critères du FSC doivent être identifiés et documentés.	Tous les conflits entre les lois, les règlements nationaux et les Principes et critères et indicateurs du FSC doivent être identifiés et documentés par le gestionnaire forestier.	
1.4.4	Le gestionnaire forestier doit identifier et documenter toute situation dans laquelle le fait de respecter la loi empêcherait la conformité à un indicateur de la présente norme ou vice versa	SUPPRIME	Fusionné avec le 1.4.1
1.4.5		Devient 1.4.4	
1.4.6		Devient 1.4.5	
153	Le gestionnaire forestier est tenu de prendre des mesures afin de trouver des solutions aux activités illégales identifiées	Le gestionnaire forestier participe à la prise de mesures afin de trouver des solutions aux activités illégales identifiées.	Traité par le groupe de conciliation après discussion en plénière
1.5.4	Les limites de l'UFG et de l'Assiette annuelle de coupe doivent être matérialisées et maintenues, par exemple par une ligne déboisée, des limites naturelles claires et/ou une signalisation claire.	Les limites de l'Unité forestière d'Aménagement et de l'Assiette annuelle de coupe doivent être matérialisées et maintenues conformément à la réglementation nationale.	
1.5.5	Le gestionnaire forestier doit prendre des mesures pour prévenir l'exploitation illégale, les implantations et les autres activités non autorisées à l'intérieur de l'UFG	Le gestionnaire forestier doit prendre des mesures pour prévenir l'exploitation illégale, les implantations et les autres activités non autorisées à l'intérieur de l'Unité de Gestion Forestière (UGF).	
1.5.6	Le gestionnaire forestier doit élaborer des conventions de collaboration avec les communautés locales pour l'identification et/ou la prévention d'activités illégales ou non autorisées.	Le gestionnaire forestier collabore et dialogue - si possible via les structures existantes- avec les communautés locales et les peuples autochtones pygmées pour l'identification et/ou la prévention d'activités illégales ou non autorisées	Traité par le groupe de conciliation après discussion en plénière



1.6.3	Les travailleurs de l'UGF, les sous-traitants, les communautés locales et toutes les parties prenantes doivent être sensibilisés aux exigences des P&C du FSC	Les travailleurs de l'UGF, les sous-traitants, les communautés locales et peuples autochtones pygmées et toutes les parties prenantes sont sensibilisés aux exigences du présent référentiel et sur les conséquences au long terme sur la gestion forestière.	
1.6.5	Les plans d'aménagement (voir principe 7) et les opérations en cours de réalisation doivent être entièrement cohérents à la conformité à long terme avec <i>les Principes et critères FSC de gestion forestière</i>	Les documents de gestion et les opérations en cours de réalisation sont conformes à long terme avec <i>les Principes et critères FSC de gestion forestière</i>	
1.6.6	Le gestionnaire forestier doit mettre en place un programme pour informer le personnel sur le contenu des principes et critères FSC de gestion forestière et sur les conséquences à long terme de l'adhésion	SUPPRIME	Fusionné avec le 1.6.3



ii. Session 2 : Analyse et commentaires des PCI : 2, 3 et 4

La session 2 a permis d'analyser et d'adopter les indicateurs des principes 2, 3 et 4. Le tableau ci-dessous présente les indicateurs initiaux, les indicateurs tels que adoptés et des commentaires spécifiques s'il y a lieu.

Principe 2

INDICATEURS	INDICATEURS INITIAUX	INDICATEURS ADOPTES	Commentaires
2.1.6	Le gestionnaire forestier doit élaborer et mettre en œuvre une politique vis-à-vis du respect des droits d'usage ou foncier, coutumiers ou légaux de chaque communauté et la présenter à tous ses ouvriers et leurs familles, à ses clients et au public	Le gestionnaire forestier doit élaborer et mettre en œuvre une politique vis-à-vis du respect des droits d'usage, coutumiers ou légaux de chaque communauté et la présenter à tous ses ouvriers et leurs familles et la rendre disponible à ses clients et au public	
2.2.2	Les prescriptions/dispositions de la législation et du plan d'aménagement relatifs aux droits d'usage doivent être connues et respectées par toutes les parties prenantes.	Les prescriptions/dispositions de la législation et du plan d'aménagement relatifs aux droits d'usage doivent être connues par toutes les parties prenantes et respectées par le gestionnaire forestier.	
2.2.3	Les communautés au sein de l'UGF ou riveraines détenant des droits fonciers ou d'usage, légaux ou coutumiers doivent soit contrôler l'impact des opérations forestières sur leurs droits ou ressources, soit déléguer ce contrôle à des tiers en toute liberté et en connaissance de cause.	Les communautés au sein de l'UGF ou riveraines détenant des droits d'usage, légaux ou coutumiers contrôlent l'impact des opérations forestières sur leurs droits ou ressources ou délèguent par un accord écrit et validé par l'administration ce contrôle à des tiers en toute liberté et en connaissance de cause.	
2.2.4	Dans le cas où des communautés locales ont délégué, entièrement ou partiellement, le contrôle de leurs droits d'usage ou fonciers, coutumiers ou légaux, cette délégation doit être confirmée par des accords écrits avec leurs représentants.	Dans le cas où des communautés locales ont délégué, entièrement ou partiellement, le contrôle de leurs droits d'usage, coutumiers ou légaux, cette délégation doit être confirmée par des accords écrits avec leurs représentants (=Vérificateur du 2.2.3.).	
2.3.1	Le gestionnaire forestier doit avoir élaboré des procédures écrites, fondées sur le système légal du pays, pour faire face aux conflits potentiels concernant les droits fonciers et les droits d'usage	Le gestionnaire forestier doit élaborer mutuellement avec les communautés riveraines des procédures écrites pour faire face aux conflits potentiels sur les droits fonciers et les droits d'usage sur la base du cadre légal du pays et affecte du personnel et des	



		moyens pour sa mise en œuvre effectif..	
2.3.2	Il doit exister une plateforme de concertation fonctionnelle, rassemblant tous les acteurs, dédiée aux conflits liés à la gestion de l'UGF	Un cadre de concertation multi-acteurs sur les conflits liés à la gestion de l'UGF existe et fonctionne.	
2.3.5	En cas de conflit sur les réclamations foncières et les droits d'usage des communautés locales (au sein de l'UGF et riveraines), il doit exister une procédure de résolution des conflits mutuellement acceptée	SUPPRIME	Fusionné avec l'indicateur 2.3.1
2.3.6	Les communautés au sein de l'UGF et riveraines reconnaissent avoir été préalablement informées sur toute procédure de résolution des conflits liés à l'exercice de leurs droits d'usage ou fonciers avant de donner librement leur consentement et sont en mesure de décrire de telles procédures.	Les communautés riveraines reconnaissent avoir été préalablement informées sur toute procédure de résolution des conflits liés à l'exercice de leurs droits d'usage avant de donner librement leur consentement et sont en mesure de décrire de telles procédures.	
2.3.8	Les procédures de résolution des conflits doivent prévoir une disposition selon laquelle, lorsque les droits fonciers et d'usage des communautés au sein de l'UGF ou riveraines sont compromis, les opérations forestières susceptibles d'être la cause directe du conflit ne peuvent être initiées ou doivent être suspendues jusqu'à la résolution dudit conflit.	Les procédures de résolution des conflits contiennent des exigences qui stipulent qu'en cas d'éventuels conflits sur la propriété foncière et droits d'usage des communautés riveraines des opérations forestières qui sont susceptibles d'être la cause directe du conflit pourront être retardées ou suspendues jusqu'à la résolution dudit conflit.	
2.3.9	Soit il n'existe aucun conflit majeur en relation avec des réclamations foncières ou des droits d'usage de la forêt, d'une ampleur importante et impliquant un nombre important d'intérêts. Soit en cas de conflit majeur en relation avec des réclamations foncières ou des droits d'usage de la forêt d'une ampleur importante et impliquant un grand nombre d'intérêt, les principales parties prenantes au conflit acceptent que les opérations de gestion forestière se poursuivent pendant les procédures de résolution du conflit. Soit en dépit de l'existence d'un conflit en majeur en relation avec des réclamations foncières ou des droits d'usage de la forêt d'une ampleur importante et impliquant un grand nombre d'intérêts, des raisons exceptionnelles justifient la poursuite des	Soit il n'existe aucun conflit majeur en relation avec des réclamations foncières ou des droits d'usage de la forêt, d'une ampleur importante et impliquant un nombre important d'intérêts. Soit en dépit de l'existence d'un conflit en majeur en relation avec des réclamations foncières ou des droits d'usage de la forêt d'une ampleur importante et impliquant un grand nombre d'intérêts, des raisons exceptionnelles justifient la poursuite des opérations de gestion forestière tandis que les procédures de résolution du conflit se poursuivent. Les raisons exceptionnelles peuvent inclure l'absence, aux yeux de l'organisme de certification, d'une base légitime ou légale au conflit relatif aux réclamations foncières	



	opérations de gestion forestière tandis que les procédures de résolution du conflit se poursuivent. Les raisons exceptionnelles peuvent inclure l'absence, aux yeux de l'organisme de certification, d'une base légitime ou légale au conflit relatif aux réclamations foncières ou aux droits d'usage.	ou aux droits d'usage. (=Vérificateur du 2.3.8)	
2.3.10	Le gestionnaire forestier publie les résultats de toutes les négociations avec les communautés locales	Le gestionnaire forestier rend accessibles les résultats de tous les accords avec les communautés locales	Traité par le groupe de conciliation après discussion en plénière

Note spécifique sur le Droit foncier

La question sur le droit foncier a fait l'objet de débats très riches et parfois houleux. Aussi, la question a été traitée par le Groupe de conciliation et le consensus dégagé a relevé la nécessité de faire une note à l'attention du FSC International, aux certificateurs et autres personnes concernées, sur la situation spéciale liée au contexte de la Région du Bassin du Congo. La teneur de cette note technique est :

Note à l'attention du FSC International et aux certificateurs et autres personnes concernées, sur la situation spéciale liée au contexte de la Région.

Ce qui prime dans le Bassin du Congo, ce sont les droits d'usage et les droits coutumiers. Partout dans le Bassin du Congo, les terres appartiennent à l'Etat. Dans les pays du Bassin du Congo, il est acquis que le sol et le sous-sol appartiennent à l'Etat tel que stipulé dans les différentes lois. Tous les autres ont simplement un droit de jouissance ou un droit coutumier. Dans nos codes forestiers, dans les lois forestières dans tous les pays d'Afrique Centrale, on précise que les communautés peuvent disposer de certaines terres forestières. Mais c'est seulement pour exploiter ou pour jouir des droits d'usage et coutumiers. Les participants rappellent également que dans la région, les droits coutumiers ont une grande force, même si ce n'est pas une force de propriété. Par ailleurs, les différents indicateurs doivent contribuer à favoriser l'apaisement des conflits.

On ne bougera pas les principes et les critères. Mais le mot « Foncier » dans les indicateurs sera considéré et revu pays par pays.

Dans le domaine forestier permanent on n'a pas le droit d'octroyer des titres fonciers, sauf des titres d'exploitation. Mais c'est possible dans le domaine forestier non permanent. Les indicateurs concernés par cette note sont : 2.1.4 ; 2.1.6 ; 2.2.3 ; 2.2.4 ; 2.3.1 ; 2.3.3 ; 2.3.4 ; 2.3.5 ; 2.3.6 ; 2.3.8 ; 2.3.9.



Principe 3

INDICATEURS	INDICATEURS INITIAUX	INDICATEURS ADOPTES	Commentaires
3.1.1	Les peuples autochtones pygmées jouissant de droits coutumiers et légaux dans l'UGF doivent être identifiés et recensés	Les peuples autochtones pygmées jouissant de droits coutumiers et légaux dans l'UGF sont localisés identifiés et recensés	
3.1.2	Les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones pygmées au sein de l'UGF doivent être identifiés, enregistrés et inclus dans le plan d'aménagement	Les préoccupations et intérêts, droits légaux et coutumiers des peuples autochtones pygmées au sein de l'UGF ont été identifiés de manière participative, documentés et pris en compte dans le plan d'aménagement	
3.1.3	Le gestionnaire forestier est tenu de reconnaître et de respecter les droits légaux et coutumiers ainsi que les intérêts et préoccupations des peuples autochtones pygmées concernant leurs terres et leurs ressources.	SUPPRIME	
3.1.1	Non modifié	Non modifié	S'agissant de l'intégration des sites sacrés des communautés locales Bantou dans l'indicateur 3.1.1, Monsieur Richard ROBERSON de FSC IC a fait remarquer que cette question nécessite l'introduction d'un indicateur dans le principe 2.
3.1.9	Le gestionnaire forestier est tenu d'identifier et de cartographier, en collaboration avec les peuples autochtones pygmées, les sites, territoires et ressources sur lesquels il mène ses activités d'aménagement.	Le gestionnaire forestier est tenu d'identifier, cartographier et matérialiser, en collaboration avec les peuples autochtones pygmées, les sites, territoires et ressources sur lesquels il mène ses activités d'aménagement.	
3.1.12	Pour le plan d'aménagement, le gestionnaire forestier doit	Pour la mise en œuvre du plan d'aménagement, le	



	obtenir le consentement libre et en toute connaissance de cause des peuples autochtones pygmées, soit par écrit, soit par le biais de leurs méthodes traditionnelles afin de s'assurer que leurs préoccupations et intérêts sont pris en compte dans le plan d'aménagement	gestionnaire forestier obtient le consentement libre et en toute connaissance de cause des peuples autochtones pygmées, soit par écrit, soit par leurs méthodes traditionnelles afin de s'assurer que leurs préoccupations et intérêts sont pris en compte dans le plan d'aménagement	
3.1.16	S'ils le décident, les peuples autochtones pygmées gèrent leurs sites forestiers ainsi que toutes/certaines de leurs ressources conformément aux prescriptions du plan d'aménagement.	SUPPRIME	
3.2.1	Les impacts négatifs potentiels des activités forestières sur les ressources et les droits des peuples autochtones pygmées doivent être identifiés et documentés.	Les impacts potentiels des activités forestières sur les ressources et les droits des peuples autochtones pygmées doivent être identifiés et documentés.	
3.2.2	Les peuples autochtones pygmées doivent être informés des impacts positifs ou négatifs potentiels de la gestion forestière sur leurs ressources, leurs droits et leurs devoirs.	Les peuples autochtones pygmées doivent être informés des impacts potentiels de la gestion forestière sur leurs ressources, leurs droits et leurs devoirs.	
3.3.3	Les peuples autochtones pygmées sont employés pour identifier, cartographier et matérialiser les sites et les attributs identifiés au 3.3.1	SUPPRIME	
3.3.8	Le gestionnaire forestier est tenu de prendre des mesures pour lutter contre le « détournement » de découvertes culturelles et/ou archéologiques.	Le gestionnaire forestier participe à la lutte contre le « détournement » de découvertes culturelles et/ou archéologiques et connaissances associées.	
3.3.9	Le gestionnaire forestier est tenu de soutenir les efforts des peuples autochtones pygmées concernés en vue de contrôler les impacts, à long terme, des activités forestières sur les valeurs identifiées sur leurs territoires traditionnels.	Le gestionnaire forestier appui les efforts des peuples autochtones pygmées impliqués dans le contrôle des impacts, à long terme, des activités forestières sur les valeurs identifiées sur leurs territoires traditionnels.	
3.4.2			Traité par le groupe de conciliation après discussion en plénière
3.4.3	Si les savoirs traditionnels des peuples autochtones sont utilisés par le gestionnaire forestier, leur utilisation ainsi que la compensation y afférente doivent être explicitement formulées	Toute utilisation des savoirs traditionnels des peuples autochtones pygmées par le gestionnaire forestier ainsi que la compensation y afférente doivent être	



	dans le plan d'aménagement.	explicitement formulées.	
3.4.4	Si des savoirs traditionnels sont utilisés par le gestionnaire forestier ou par toute autre organisation avec l'accord du gestionnaire forestier, ce dernier est tenu d'aider les peuples autochtones pygmées à obtenir une reconnaissance légale et formelle de leurs droits de propriété intellectuelle.	SUPPRIME	



Principe 4

INDICATEURS	INDICATEURS INITIAUX	INDICATEURS ADOPTES	Commentaires
4.1.4	Le gestionnaire forestier doit contribuer à l'éducation de base des populations au sein de l'UGF ou riveraines et des enfants des employés, en accord avec les prescriptions/dispositions contractuelles établies sur la base des normes nationales. Les enfants de ces populations doivent avoir accès aux infrastructures scolaires établies par le gestionnaire forestier	Le gestionnaire forestier doit contribuer à l'éducation de base des enfants des employés, en accord avec les prescriptions/dispositions contractuelles établies sur la base des normes nationales. Les enfants des populations doivent avoir accès aux infrastructures scolaires établies par le gestionnaire forestier	
4.1.5	Le gestionnaire forestier doit contribuer à l'amélioration du bien-être sanitaire des populations au sein de l'UGF et riveraines.	Le gestionnaire forestier doit contribuer à l'amélioration du bien-être sanitaire des populations riveraines selon les prescriptions établis selon les normes nationales.	
4.1.7	Des efforts visibles doivent être consentis par le gestionnaire forestier pour employer et/ou former si nécessaire des travailleurs issus des communautés au sein de l'UGF et riverains avant de rechercher des travailleurs ailleurs.	Des efforts sont déployés pour donner la priorité aux communautés locales en matière d'emploi et de donner le même salaire à compétences égales aux employés externes et issue de la communauté locale et peuple autochtones.	
4.1.9	Les entrepreneurs locaux doivent être contactés et informés des nouvelles opportunités de sous-traitance relatives à la fourniture de services ou de produits.	Les entrepreneurs locaux doivent être contactés et informés des opportunités de sous-traitance relatives à la fourniture de services ou de produits.	
4.2.2	<p>Les conditions sanitaires des employés et de leurs familles doivent respecter les normes visées dans la législation en vigueur.</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Le gestionnaire forestier est tenu de prendre des mesures pour assurer des conditions d'hygiène et de santé publiques adéquates (eau potable, latrines, poubelles...) b. Des structures sanitaires doivent être prévues et être fonctionnelles avec un personnel médical qualifié sur le site. c. Les structures sanitaires doivent être suffisamment approvisionnées en médicaments conformément à la législation en vigueur. 	<p>Les conditions sanitaires des employés et de leurs familles doivent respecter les normes visées dans la législation en vigueur.</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Le gestionnaire forestier est tenu de prendre des mesures pour assurer des conditions d'hygiène et de santé publiques adéquates (eau potable, latrines, poubelles...) b. Des structures sanitaires doivent être prévues et être fonctionnelles avec un personnel médical qualifié sur le site. c. Les structures sanitaires doivent être suffisamment approvisionnées en médicaments conformément à la législation 	Le problème qui a été soulevé, est de trouver une formulation pour « Bon marché » qui est trop subjectif. Le groupe de conciliation a convenu de la formulation retenue.



	d. Le gestionnaire forestier doit prendre des dispositions pratiques pour approvisionner ses travailleurs en produits et denrées alimentaires de bonne qualité et bon marché.	en vigueur. d. Le gestionnaire forestier prend des dispositions pratiques pour approvisionner ses travailleurs en produits et denrées alimentaires de bonne qualité et à prix coûtant ou selon la mercuriale locale.	
4.2.4	Aucune tâche susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la morale ne peut être exécutée par une personne de moins de 18 ans (sauf disposition spécifique liée aux conditions de sécurité, de formation, ou de tradition communautaire).	Le gestionnaire forestier ne doit pas engager les personnes âgées de moins de 18 ans (sauf disposition spécifique liée aux conditions de sécurité, de formation, ou de tradition communautaire).	
4.2.5	Les exigences en matière de santé et de sécurité doivent être prises en compte dans la planification, l'organisation et la supervision des opérations.	Les exigences en matière de santé et de sécurité doivent être prises en compte dans la planification, l'organisation et la supervision des opérations. L'évaluation des risques et des statistiques d'accident de travail sont disponible et actualisés.	
4.2.7	Un programme de soins d'urgence effectif doit être mis en place, y compris la formation des travailleurs en matière de premiers soins et la fourniture de kits de secours facilement accessibles contenant du matériel non périmé.	Un programme de soins d'urgence effectif doit être mis en place, y compris la formation des travailleurs en matière de premiers soins et la fourniture de kits de secours facilement accessibles..	
4.2.9	En cas d'accidents, l'entreprise est responsable de tous les coûts associés aux séquelles et à la convalescence du travailleur.	En cas d'accidents de travail, l'entreprise est responsable de tous les coûts associés aux séquelles et à la convalescence du travailleur conformément aux législations en vigueur.	
4.2.10	Les travailleurs doivent pouvoir bénéficier de moyens de transport sûrs de déplacement vers leur lieu de travail, ainsi qu'au sein de l'UGF.	Le transport des travailleurs de leur points de rencontre jusqu'à leur lieu de travail est assuré à l'aide de moyens de transport régulièrement vérifié et garantissant leur sécurité.	
4.2.12	Tous les travailleurs doivent avoir reçu une formation adéquate en matière de pratique de travail sécurisée.	Tous les travailleurs et les sous-traitants doivent avoir reçu une formation adéquate en matière de pratique de travail sécurisée.	
4.3.3	Les préjudices et dommages causés doivent être compensés dans le respect des lois ou par voie de négociation. Des services spécialisés doivent être consultés et leurs décisions	Les préjudices et dommages causés doivent être compensés dans le respect des lois ou par voie de négociation.	



	respectées.		
4.3.6	Le gestionnaire forestier doit disposer d'exemplaires des conventions 87 et 98 de l'OIT.	Le gestionnaire forestier doit disposer des exemplaires des conventions 87 et 98 de l'OIT et l'ensemble des personnels d'encadrement est sensibilisé aux dites conventions.	
4.3.7	Les hauts cadres doivent être familiarisés avec les exigences des conventions 87 et 98 de l'OIT.	SUPPRIME	
4.3.8	Les représentants syndicaux (s'ils sont présents) acceptent que toute négociation collective menée avec eux se fasse de bonne foi et en déployant les meilleurs efforts pour arriver à un accord (voir les conventions 87 et 98, 141 et 169 de l'OIT, la déclaration de 1998 de l'OIT, ou la législation nationale équivalente.	La négociation collective est conduite de manière consensuelle avec les syndicats, les organisations des parties intéressés en accord avec les exigences nationales te les conventions OIT 87, 98, 141 et 169.	
4.3.9	Les organisations des parties intéressées doivent être acceptées en tant que participants dans le processus de prise de décisions (voir les conventions 87, 98, 141 et 169 de l'OIT ou la législation nationale équivalente ou les accords)	SUPPRIME	
4.4.7	Le gestionnaire forestier doit disposer d'un système opérationnel permettant d'informer directement les parties prenantes concernées (ou leurs représentants) avant la réalisation d'opération susceptible d'avoir un impact sur leur jouissance des ressources forestières ou d'affecter d'une autre manière leurs modes de vie quotidiens, et doit offrir à ces parties prenantes l'opportunité de donner leur opinion sur les opérations menées et de suggérer, avant le début de celle-ci, les moyens d'atténuer leur impact potentiel	SUPPRIME	
4.5.2	Les procédures élaborées pour la réparation des dégâts dans les cas de pertes ou de dommages affectant les propriétés, les ressources et les conditions de subsistance des populations locales doivent être mises en application et documentées.	Les procédures élaborées pour la réparation des dégâts dans les cas de pertes ou de dommages affectant les propriétés, les ressources et les conditions de subsistance des populations locales et peuples autochtones pygmées doivent être mises en application et documentées.	
4.5.5	En cas de griefs, ils doivent être gérés avec promptitude et équité.	En cas de griefs, ils doivent être gérés avec équité.	
4.5.7	Il doit exister des procédures documentées sur la résolution	SUPPRIME	



FOREST STEWARDSHIP COUNCIL
FSC- Africa Regional Office (FSC Africa)

BECAUSE
FORESTS
MATTER

	des conflits ou des griefs provoqués par les activités de l'entreprise forestière		
4.5.8	Un employé doit être chargé d'examiner et de tenter de résoudre tous les griefs provoqués par le gestionnaire forestier, en conformité avec la procédure écrite.	SUPPRIME	



iii. Session 3 : Analyse et commentaires des PCI : 5 et 6

La session 3 n'est pas allée à son terme. Elle a permis d'analyser et d'adopter les indicateurs du principe 5. Pour le principe 6, seuls les indicateurs des critères 6.1 et 6.2 ont été analysés et adoptés. La suite du Principe 6 se fera au cours du prochain atelier régional. Le tableau ci-dessous présente les indicateurs initiaux, les indicateurs tels que adoptés et des commentaires spécifiques s'il y a lieu.

Principe 5

INDICATEURS	INDICATEURS INITIAUX	INDICATEURS ADOPTES	Commentaires
5.1.1	Tous les produits forestiers doivent être identifiés pendant le processus de gestion forestière	Les produits forestiers ligneux connus sont inventoriés dans le processus de gestion forestière	
5.1.5	Les coûts estimés dans le budget doivent être raisonnables	SUPPRIME	
5.1.6	Les revenus estimés doivent être raisonnables et cohérents avec le taux escompté d'exploitation des produits forestiers et/ou la fourniture d'autres produits ou services.	Les revenus estimés doivent être cohérents avec le taux escompté d'exploitation des produits forestiers et/ou la fourniture d'autres produits ou services.	
5.1.7	Si le budget présente un déficit pour un exercice, le gestionnaire forestier doit prouver comment le déficit sera comblé tout en s'assurant que le plan d'aménagement sera mis en œuvre à long terme.	SUPPRIME	
5.1.8	Le gestionnaire forestier doit tenir ses comptes jour de manière à permettre la vérification des estimations des coûts et des revenus au fil du temps.	Le gestionnaire forestier tient ses comptes annuels à jour de manière à permettre la vérification des estimations des coûts et des revenus au fil du temps.	
5.1.9	Un plan de financement doit être prévu qui évalue les coûts et les revenus escomptés de la mise en œuvre du plan d'aménagement de la forêt (y compris les engagements sociaux et environnementaux) pour au moins les cinq prochaines années	Un plan de financement doit être prévu qui évalue les coûts et les revenus escomptés de la mise en œuvre du plan d'aménagement de la forêt pour au moins les cinq prochaines années	
5.1.10	Pour chaque ressource exploitée un mécanisme de partage équitable des profits est mis en place selon les pays et couvre la transparence des coûts de production et la recette provenant de la vente de ces ressources	Le gestionnaire forestier assure –à travers un mécanisme de redistribution- conforme à l'esprit de la Convention sur la Biodiversité et aux législations nationales et internationales en vigueur, un partage	Indicateur proposé par Green Peace et traité par le groupe de conciliation après



		équitable des bénéfices issus de l'exploitation des ressources naturelles	discussion en plénière. Voir commentaires ci-dessous.
5.2.2	Le gestionnaire forestier est tenu d'accompagner les populations impliquées dans la valorisation de produits forestiers non ligneux.	Le gestionnaire forestier identifie, cartographie et accompagne les activités de valorisation locale des produits forestiers non ligneux par les populations impliquées.	
5.2.3	Dès que possible, le gestionnaire forestier doit promouvoir le développement de marchés pour les essences forestières connues et/ou de produits forestiers non ligneux et leur récolte durable	Le gestionnaire forestier contribue à la promotion du développement des marchés des essences forestières peu ou pas connues ainsi que leur gestion durable	
5.2.4	Le gestionnaire forestier doit accepter les demandes d'entrepreneurs locaux de soutenir leurs initiatives de transformation locale des produits forestiers.	Le gestionnaire forestier collabore avec les entrepreneurs locaux pour appuyer leurs initiatives de récolte et de transformation locale des produits forestiers conformément à la réglementation en vigueur.	
Tous les indicateurs du Principes 5.3 ont été traités par le groupe de conciliation après discussion en plénière			
5.3.1	(fusion de plusieurs indicateurs)	Le gestionnaire forestier doit mettre en œuvre un système formel et documenté des techniques d'exploitation à faible impact (EFI), en conformité avec les directives nationales et internationales, telles que le Code modèle des pratiques d'exploitation forestière de la FAO. Remarque, voir la formation, la supervision et le suivi.	Regroupe les indicateurs initiaux : 5.3.1, 5.3.2, 5.3.3 et 5.3.6
5.3.2	Le bois récolté et transformé et/ou les produits transformés sur place doivent être évacués de la forêt avant leur détérioration.	le bois récolté et les produits transformés sur place doivent être évacués de la forêt conformément à la réglementation en vigueur	Ancien 5.3.4
5.3.3	L'enlèvement de la biomasse non utilisée doit être réduit au minimum, les branches et les morceaux d'écorce restent autant que possible en forêt et la coupe d'arbres entiers doit être proscrite.	Le prélèvement de la biomasse non utilisé est réduit, les branches et les morceaux d'écorce restent autant que possible en forêt	Ancien 5.3.5
5.3.4	Des cartes à grande échelle, indiquant les limites des Assiettes annuelles de Coupe, les zones protégées, les routes d'extraction ainsi que les sites de stockage sont élaborées	Idem	Ancien 5.3.7



	pour chaque AAC, avant toute exploitation		
5.3.5	Les opérations d'exploitation du bois sont menées conformément aux prescriptions du plan annuel d'opérations.	Idem	Ancien 5.3.8 Commentaire du groupe de conciliation : Le choix du PAO au lieu de cartographie est justifié par le fait que les cartes visées sont incluses dans les PAO.
5.3.6	Un système formel est mis en place permettant de mesurer les dégâts collatéraux issus de l'exploitation conformément aux réglementations en vigueur	Idem	Ancien 5.3.9
5.3.7	Un système formel de primes ou de bonus est mis en place dans les opérations forestières pour le personnel de l'entreprise et la sous-traitance afin de garantir un travail de qualité et de minimiser les dégâts.	Idem	Ancien 5.3.10
5.3.8	Les infrastructures de transformation existant sur le site ont la performance requise afin de garantir le rendement en conformité avec les directives nationales et internationales	Idem	Ancien 5.3.11
5.4.2	L'exploitation d'espèces ligneuses à usages multiples ne peut pas avoir d'impacts négatifs sur leurs autres formes d'utilisation.	L'exploitation d'espèces ligneuses à usages multiples et leurs autres formes d'utilisation est conforme à la réglementation en vigueur.	
5.4.3	Les PFNL doivent être utilisés et leurs différentes utilisations doivent être identifiées a. Les PFNL récoltés à des fins commerciales ainsi que leurs utilisations doivent être identifiés; b. La liste des PFNL récoltés uniquement pour les besoins de subsistance des populations doit être établie	Les gestionnaires disposent l'information sur la gamme de potentiels produits et services qui peuvent être fournis par leurs Unités de Gestion Forestière, y compris les espèces moins connues, les produits forestiers non ligneux et les opportunités de loisir dans la forêt. a. Les PFNL récoltés à des fins commerciales ainsi que leurs utilisations doivent être identifiés; b. La liste des PFNL récoltés uniquement pour les besoins de subsistance des populations doit	



		être établie. (Notes.....)	
5.4.4	Le gestionnaire forestier doit avoir évalué les possibilités de vente ou de commercialisation de tels produits ou services sur les marchés locaux, soit pour son propre compte, soit en impliquant des entreprises locales.	Le gestionnaire forestier collabore à l'étude des possibilités de vente ou de commercialisation de tels produits ou services sur les marchés.	
5.4.5	Le gestionnaire forestier permet, sur base contractuelle, aux entrepreneurs locaux d'accéder à la forêt et d'en récolter les produits forestiers pour leurs propres besoins ou à des fins commerciales, lorsque cette récolte n'interfère pas dans les objectifs sociaux, financiers ou écologiques de la gestion.	Les entrepreneurs locaux accèdent à la forêt pour récolter les produits forestiers pour bénéficier des services en accord avec l'administration et les objectifs d'aménagement.	
5.4.6	Le gestionnaire forestier doit évaluer le potentiel de production durable des produits forestiers non ligneux de la forêt (ex : les ressources halieutiques, les produits forestiers botaniques, les opportunités de loisirs, la chasse, etc.), et avoir intégrer cette évaluation dans le processus de planification et de mise en œuvre de la gestion forestière.	Le gestionnaire forestier a inventorié les produits forestiers non ligneux dans sa concession (ex : les ressources halieutiques, les produits forestiers botaniques, les opportunités de loisirs, la chasse, etc.), et prend en compte ces sources de production durable dans le processus de planification et de mise en œuvre de la gestion forestière.	
5.4.7	Une gamme variée de produits et/ou services sont commercialisés sur les marchés locaux	SUPPRIME	
5.5.1	Tous les services et ressources de l'UGF doivent être identifiés, documentés et intégrés dans la gestion.	Les services et ressources de l'UGF doivent être identifiés, documentés et intégrés dans la gestion.	
5.5.4	Les mesures d'atténuation des impacts négatifs potentiels des activités de gestion forestière sur les services et ressources de la forêt doivent être suivies	SUPPRIME	
5.5.5	Tous les services et ressources de la forêt (y compris, par exemple, les aires d'alimentation en eau de la municipalité, les pêcheries commerciales et sportives en amont et en aval, la qualité des paysages, et la contribution de la forêt à la biodiversité régionale, aux loisirs et au tourisme) doivent être identifiés dans le plan d'aménagement de l'UGF.	Les services et ressources de la forêt (y compris, par exemple, les aires d'alimentation en eau de la municipalité, les pêcheries commerciales et sportives en amont et en aval, la qualité des paysages, et la contribution de la forêt à la biodiversité régionale, aux loisirs et au tourisme) doivent être identifiés dans le plan d'aménagement de l'UGF.	
5.6.1	L'inventaire d'aménagement multi-ressources doit être dressé en conformité avec les normes en vigueur.	L'inventaire d'aménagement multi-ressources doit être dressé en conformité avec les normes nationale en vigueur.	
5.6.6	Le gestionnaire forestier doit conserver des archives claires,	Le gestionnaire forestier tient des documents à jour	



	exacte et à jour des volumes récoltés de toutes les essences ligneuses commerciales et de la récolte commerciale de tous produits forestiers non ligneux.	sur les volumes récoltés de toutes les essences ligneuses commerciales.	
5.6.7	La récolte des PFNL autorisés ne peut excéder les taux de régénération estimés à long terme.	La récolte des Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) commercialisés autorisés ne peut excéder les taux de régénération estimés à long terme.	
5.6.8	Tous les estimations relatives à la régénération, à la croissance, à l'abondance, à la répartition de qualité et de taille parmi les principales essences commerciales doivent être explicites et conformes aux meilleurs données disponibles concernant la localité issues de recherches et/ou d'inventaires pertinents.	Les estimations relatives à la régénération, à la croissance, à l'abondance, à la répartition de qualité et de taille parmi les principales essences commerciales sont explicites et conformes aux données disponibles concernant la localité issues de recherches et/ou d'inventaires.	
5.6.9	Des données sur la croissance, la régénération et les volumes récoltés et/ou élagués doivent être régulièrement collectées et analysées en établissant une comparaison avec les données de volumes et de croissance escomptés.	Des données sur la croissance, la régénération et les volumes récoltés et/ou élagués doivent être collectées et analysées selon les normes nationales et internationales en établissant une comparaison avec les données de volumes et de croissance escomptés.	
5.6.10	Le taux de prélèvement annuel escompté doit être clairement défini pour les cinq années à venir et pour le long terme (au-delà d'une rotation).	Le taux de prélèvement annuel escompté est calculé par espèce à la fin de l'inventaire d'exploitation de chaque assiette annuelle de coupe.	

Commentaires spécifique à l'indicateur 5.1.10 :

Il a été relevé que pour chaque ressource exploitée, un mécanisme de partage équitable des profits est mis en place selon les pays et couvre la transparence des coûts de production et la recette provenant de la vente de ces ressources.

Dans le contexte international, quand on parle de partage des bénéfices, il ne s'agit pas du tout du bénéfice net d'une entreprise. Dans la Convention pour la Biodiversité on parle du partage équitable des bénéfices. Mais il s'agit des bénéfices tirés des ressources naturelles en tant que ressource naturelle, pas du profit net qui en est produit. Là on comprend donc qu'il doit y avoir un partage équitable des ressources naturelles : Etat, communautés, entreprises. Mais l'entreprise ne va pas partager son profit.

L'entreprise paie des taxes qui contribuent à la fois à l'Etat central et au développement local. Il y a des taxes/redevances spécifiques pour les bénéfices des communautés. Il y a aussi les cahiers de charges, qui contribuent au développement local.

Il est clair que le référentiel garantit un partage équitable, juste pour l'accès aux ressources naturelles. Il garantit une redistribution aux communautés locales et aux Etats. (cf. Principes 1, 2, 3 et 4)



Principe 6. Critères 6.1 et 6.2

INDICATEURS	INDICATEURS INITIAUX	INDICATEURS ADOPTES	Commentaires
6.1.1	Le gestionnaire forestier doit réaliser et documenter une évaluation des impacts environnementaux de ses activités directes d'aménagement en tenant compte de la taille et de l'intensité des opérations menées, ainsi que de la sensibilité des sites et du paysage à de telles opérations.	Le gestionnaire forestier doit réaliser et documenter une évaluation des impacts environnementaux de ses activités directes/indirect d'aménagement en tenant compte de la taille et de l'intensité des opérations menées, ainsi que de la sensibilité des sites et du paysage à de telles opérations.	
6.1.2	Le gestionnaire forestier est tenu de réaliser et documenter une évaluation des impacts environnementaux de toutes les activités indirectes liées à l'exploitation forestière (garages, bases vie, unités de transformation...)	SUPPRIME	
6.1.3	Les mesures pour réduire les impacts négatifs des activités de gestion forestière doivent avoir été planifiées sur la base des études d'EIE.	Les mesures et stratégies pour réduire les impacts négatifs des activités de gestion forestière sont planifiées, mises en œuvre et documentées sur la base des études d'EIE conformément à la réglementation en vigueur.	
6.1.4	Des mesures et stratégies de réduction des impacts négatifs des activités de gestion forestière doivent avoir été identifiées et planifiées. Ces mesures et stratégies doivent être mises en œuvre et documentées.	SUPPRIME	
6.1.5	Les évaluations des impacts environnementaux visés aux indicateurs 6.1.1, 6.1.2 et 6.1.3 doivent contenir les impacts potentiels des infrastructures de gestion, des bases-vie et des activités des travailleurs.	Considéré comme vérificateurs	
6.2.2	Des mesures pour la protection des espèces rares, menacées ou en voie de disparition au niveau régional ou local et de leurs habitats doivent être élaborées et mises en œuvre en collaboration avec les parties prenantes.	Des procédures et directives pour la protection des espèces rares, menacées ou en voie de disparition sur le plan régional ou local et de leurs habitats doivent être élaborées et mises en œuvre en collaboration avec les parties prenantes.	
6.2.3	Des procédures et directives adéquates doivent exister et être mises en œuvre pour la protection de la diversité des espèces de faune et de flore en danger, rares ou menacées et de leurs	SUPPRIME	



	habitats.		
6.2.4	Le gestionnaire forestier doit avoir mis en place des mécanismes pour la protection de la faune : a. la réglementation nationale et/ou internationale en vigueur sur la protection, la chasse, le commerce des espèces animales ou de leurs parties (trophées) doit être connue et respectée ; b. Il doit exister un règlement d'ordre intérieur interdisant et sanctionnant le transport et le commerce de viande de brousse et d'armes à feu dans les véhicules du concessionnaire ; c. la chasse illégale est interdite dans l'UGF ; d. la chasse et le piégeage doivent être contrôlés conformément aux réglementations en vigueur.	Le gestionnaire forestier met en en place des mécanismes pour la protection de la faune : a. la réglementation nationale et/ou internationale en vigueur sur la protection, la chasse, le commerce des espèces animales ou de leurs parties (trophées) doit être connue et respectée ; b. Il doit exister un règlement d'ordre intérieur interdisant et sanctionnant le transport et le commerce de viande de brousse et d'armes à feu dans les véhicules du concessionnaire ; c. la chasse illégale est interdite dans l'UGF ; d. la chasse et le piégeage doivent être contrôlés conformément aux réglementations en vigueur.	
6.2.5	Le gestionnaire forestier doit avoir pris des mesures pour que la réglementation en matière de chasse, de pêche et de récolte de produits forestiers non ligneux (PFNL) soit appliquée au sein de l'UGF.	SUPPRIME	
6.2.6	Le gestionnaire forestier doit avoir mis en place des procédures internes pour contrôler les pratiques illégales en matière de chasse, de pêche et de collecte au sein de l'UGF.	Le gestionnaire forestier met en place des procédures internes pour contrôler les pratiques illégales en matière de chasse, de pêche et de collecte au sein de l'UGF.	
6.2.7	Les zones de conservation doivent être identifiées et marquées sur des cartes.	Les zones de conservation doivent être identifiées et marquées sur des cartes et matérialisés sur terrain dans les zones d'exploitation.	
6.2.8	Le gestionnaire forestier appuie la gestion communautaire de la faune.	Le gestionnaire forestier appuie la gestion communautaire de la faune en collaboration avec les autorités compétentes.	
6.2.9	<i>Following integration with the reserve requirements of 6.4, 9.3, and 10.5 if relevant, require a minimum of 20% reserve areas for large-scale operations using roads and heavy machinery and a minimum of 10% for other operations. Suite à l'intégration des exigences de stocks dans les critères 6.4, 9.3, et 10.5 si cela s'applique, les réserves doivent</i>		Le % de l'UGF est à laisser à l'appréciation du FSC IC et à justifier au niveau national.



FOREST STEWARDSHIP COUNCIL
FSC- Africa Regional Office (FSC Africa)

BECAUSE
FORESTS
MATTER

	<i>représenter au moins 20 % de la surface totale pour les exploitations empruntant les routes et utilisant de gros engins, 10 % pour les autres.</i>		



3. Présentations sur les FHVC et le processus FLEGT

Avant la projection des prochaines étapes et la clôture de l'atelier, les participants ont suivi deux présentations faites par Monsieur Robertson du FSC International dont : (i) la première, une présentation sur les forêts à haute valeur de conservation (HVC) dont les boîtes à outils sont à valoriser en vue de l'identification, la gestion, le suivi des HVC ainsi que le standard pour la certification des H V C dans les forêts du bassin du Congo. Celles-ci vont également servir de guide à toutes les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du processus des HVC dans les UGF de la sous-région et à l'élaboration des standards nationaux et, (ii) Les relations entre le FSC et le FLGT/APV du reste harmoniques et dont les échanges entre les deux parties qui ont abouti à l'intégration dans le standard de FSC des dispositions du FLEGT.

4. Prochaines étapes

Aux termes des travaux, les participants à l'atelier se sont convenus de se retrouver dans les meilleurs délais afin de finaliser l'examen du référentiel et de réaliser d'autres étapes telles qu'elles sont définies ci-dessous :

1. Atelier de finalisation du référentiel sous régional
2. Groupe de travail sur les FHVC
3. Ateliers nationaux pour intégrer les exigences FLEGT (grilles de légalité)
4. Tests du référentiel sous régional
5. Atelier d'évaluation des résultats des tests et recommandation aux FSC internationaux
6. Adaptation du référentiel au niveau local

NB : Le Référentiel avec les indicateurs tels que adoptés au cours de l'atelier est associé au présent rapport.



Annexe 1: Terme de référence de l'atelier

Termes de Références du 4^{ème} atelier du Groupe Sous Régional de Travail FSC du Bassin pour Congo (GSRT-FSC-BC)

Brazzaville, Congo, Ministère du Plan, 04-06 Octobre 2010

1. CONTEXTE

La gestion durable des écosystèmes forestiers est depuis quelques décennies au centre des préoccupations de la communauté internationale qui n'a cessé de s'interroger sur l'état actuel et futur de l'environnement en général et des ressources forestières en particulier, en raison de la destruction, la dégradation des forêts et la mauvaise utilisation des ressources forestières globales. C'est ainsi qu'une prise de conscience sous-régionale des acteurs forestiers s'est révélée. Cette prise de conscience s'est traduite au niveau des plus hautes hiérarchies politiques des pays d'Afrique Centrale par l'engagement des Chefs d'Etat qui à travers la *Déclaration de Yaoundé*, et le Traite des chefs d'Etats des pays d'Afrique Centrale signé en février 2005 à Brazzaville, ont proclamé leur attachement au principe de conservation de la biodiversité et de la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et se sont engagés, entre autres, à accélérer le processus de mise en place des instruments d'aménagement durable, notamment des systèmes de certification reconnus internationalement et à développer les ressources humaines pour leur mise en œuvre. Cet engagement a bénéficier un soutien des partenaires du secteur public, du secteur privé et la société civile.

Il y a de cela quelques années, l'éco-certification des forêts tropicales en général et des forêts du Bassin du Congo en particulier était considérée par certains acteurs comme impossible. Toutefois, un bon nombre d'entreprises forestières opérant dans la sous-région se sont engagées dans le processus de promotion de la foresterie responsable, afin de pouvoir améliorer leur image de marque auprès des utilisateurs soucieux d'une gestion durable des ressources forestières. Les progrès enregistrés dans la sous-région 5 ans après la signature du Traité susmentionné démontrent l'adhésion effective des acteurs clés du domaine forestier au processus de promotion de la foresterie responsable à travers la certification FSC. Parmi les indicateurs de progrès on peut citer la certification FSC de plus de 4.5 millions d'hectares au moment où plus de 5 millions pourront l'être dans un délai de 2 ans.

Les promoteurs de cette certification sont convaincus que l'exploitation des forêts et le commerce du bois effectués dans le respect des règles d'une gestion durable peuvent jouer un rôle très important dans le maintien de ces écosystèmes, l'élimination de l'exploitation illégale et le commerce frauduleux du bois, la provision durable des retombées économiques aux entreprises et aux pays concernés, tout en offrant aux populations qui en dépendent la possibilité de bénéficier des avantages sociaux et économiques en faveur de l'amélioration de leur niveau de vie.

Pour atteindre ces objectifs, et compte tenu de la complexité du contexte institutionnel et social la certification forestière dans le Bassin du Congo est confrontée, un cadre de partenariat qui implique les acteurs clés du secteur forestier (les organisations gouvernementales, l'industrie forestière, les ONG, les institutions de recherche, les organisations d'appui au développement ainsi que les représentants des donateurs) a été développé dans la sous-région afin de trouver des solutions aux problèmes de



mauvaise gestion des ressources forestières de manière concertée et participative.

C'est dans ce cadre que FSC a lancé un processus de développement des outils de gestion responsable des ressources forestières, notamment le référentiel sous régional FSC adapté aux contextes et réalités du Bassin du Congo. Cette initiative permettra d'harmoniser la certification forestière FSC dans le Bassin du Congo, et mettre un terme aux certificats FSC controversés, avec pour principale cause la certification FSC sur la base des référentiels intérimaires élaborés individuellement par les organismes de certification qui interviennent dans la sous-région.

Jusqu'à ce jour, FSC a facilité l'organisation de trois ateliers en mars 2008, mai 2009 et Septembre 2009. Ces ateliers ont permis de produire un draft d'un référentiel qui a été partagée aux parties prenantes aux niveaux nationaux et international pour leurs commentaires. Ceux-ci ont été centralisés par FSC-International et feront l'objet de discussion pendant un atelier sous-régional.

2. OBJECTIFS

L'objectif principal de ce 4ème atelier est de - permettre aux membres du GSRT-FSC-BC ainsi que des personnes ressources identifiées sur base de leur expérience individuelle:

- D'examiner, analyser et intégrer les commentaires dans le draft qui a été produit par les ateliers précédents afin de produire un Standard de haute qualité répondant aux exigences du FSC conformément au *FSC-STD-60-006 „Procedure for the development of Forest Stewardship Standards“* et au contexte des pays où celui sera utilisé.

Il est prévu que le document produit soit présenté à FSC pour les prochaines étapes d'essai sur terrain avant sa validation finale. Il est prévu que la finalisation de ce document prenne en compte les référentiels de vérification de la légalité dans du processus FLEGT/APV.

3. MÉTHODOLOGIE

La méthodologie à utiliser est la suivante:

- h. La discussion des commentaires pour un consensus sur les amendements à intégrer dans le document;
- i. Ces discussions se dérouleront d'abord au niveau des Groupes de travail formes sur base des trois Chambres (social, environnemental et économique ;
- j. Chaque Chambre présentera ses résultats en plénière afin d'obtenir la validation de tout les participants et l'intégration ou non, des résultats de leur travaux;
- k. La discussion, l'amendement et la validation en plénière du plan de travail pour la poursuite du processus de développement du STD-SR-FSC-BC
- l. Les travaux seront facilités par un modérateur neutre de renommé international



4. RÉSULTATS ATTENDUS

- a. Un draft4 du STD-SR-FSC-BC bilingue, intégrant des commentaires et contributions des parties prenantes est validé par les participants et prêt pour la présentation à FSC-International pour les prochaines étapes;
- b. Le plan de travail pour la poursuite du processus de développement du STD-SR-FSC-BC est validé par les participants ;
- c. Le rapport de l'atelier incluant la liste et les adresses de tous les participants.

5. DOCUMENTS DE TRAVAIL

Les documents de travail sont constitués du :

- Draft3 bilingue du STD-SR-FSC-BC avec l'intégralité des commentaires centralisés reçus des parties prenantes et centralisés par FSC-International ;
- Les référentiels pour la vérification de la légalité dans le cadre du processus FLEGT/APV
- Documents Excel comprenant une compilation des commentaires de toutes les parties prenantes consultées.



Annexe 2 : Programme de l'atelier

Jour 1: Lundi le 4 Octobre		
Objectif: Introduction et discussion des commentaires sur le draft 3.0 du référentiel sous-régional et son amélioration		
Heure	Activité	Intervenants
08.30	Enregistrement des participants	Initiative FSC Congo
09.00	Mot de bienvenue et introduction des objectifs de l'atelier	Elie Hakizumwami (Directeur FSC-Afrique) + Modérateur
09.10	Présentation des participants: Qui sont-ils, qui ils représentent?	Modérateur + Participants
09.20	Présentation et validation des objectifs et programme de l'atelier	Edwige Eyang Effa (Présidente du GSRT) + Modérateur de l'atelier + participants
09.30	Briefing sur les rôles et responsabilités des participants	Elie Hakizumwami + Modérateur de l'atelier
11.00	Pause-café	
11.30	Briefing sur les concepts sur les Forêts à Haute Valeur de Conservation (FHVC), Paysage des Forêts Intactes (Intact Forest Landscape : IFL)/Aménagement intègre du territoire	Richard Robertson (FSC-I)
12.15	Présentation des résultats du processus de consultation, les questions d'ordre général posées, et méthodologie de travail	Gordian Fanso (FSC-I)+ Modérateur
	Constitutions des groupes de travail sur base des Chambres (Economique, Environnemental et Social)	Présidente du Groupe + Modérateur de l'atelier
13.00	Déjeuner	
14.00	Session 1 : Analyse et commentaires par toutes les chambres du PCI : 1	Modérateur + Facilitateurs des Groupes
16.00	Pause café	
16.30	Session 1 suite : Analyse et commentaires par toutes les chambres du PCI : 1 • Restitution PCI 1	Facilitateur + Facilitateur des Groupes
18.00	Clôture des travaux	
19.00	Diner libre	



Deuxième journée: Mardi le 5 Octobre 2010		
Objectif: Discussion et validation des amendements à intégrer dans le draft 3.0 du référentiel sous-régional pour son amélioration		
Time	Activité	Responsable
08.00	Enregistrement des participants	Initiative FSC Congo
08.20	Rappel du programme de la journée	Modérateur
08.30	Présentation du Rapport de la journée 1	Rapporteurs jour 1
09.00	Session 2: Analyse et commentaires par toutes les chambres des PCI : 2, 3 et 4	Modérateur + Facilitateur des groupes
10.30	Pause-café	
11.00	Session 2: Analyse et commentaires par toutes les chambres des PCI : 2, 3 et 4	Modérateur + Facilitateur des groupes
13.00	Déjeuner	
14.00	Session 2: Analyse et commentaires par toutes les chambres des PCI : 2, 3 et 4 <ul style="list-style-type: none"> • Restitution PCI 2 et 3 	Modérateur + Facilitateur des groupes
16.00	Pause-café	
16.30	Session 3 : Analyse et commentaires par toutes les chambres des PCI : 5 et 6 <ul style="list-style-type: none"> • Restitution PCI 4 (Critères 4.2) 	Modérateur + Facilitateur des groupes
20.00	Dîner libre	

Troisième journée: Mercredi le 06 Octobre 2010		
Objectif: Discussion sur l'intégration des questions spécifiques au niveau national, y compris l'intégration du référentiel FLEGT		
Heure	Activité	Responsable
08.00	Enregistrement des participants	Initiative FSC Congo
08.20	Rappel du programme de la journée	Modérateur
08.30	Présentation du Rapport de la journée 2	Rapporteurs jour 2
08.45	Session 3 : Analyse et commentaires par toutes les chambres des PCI : 5 et 6 <ul style="list-style-type: none"> • Fin de la restitution PCI 4 	Modérateur + Facilitateur des groupes
11.00	Pause café	
11.30	Session 3 : Analyse et commentaires par toutes les chambres des PCI : 5 et 6 <ul style="list-style-type: none"> • Restitution PCI 5 	Modérateur + Facilitateur des groupes
14.00	Déjeuner	



15.00	Session 3 : Analyse et commentaires par toutes les chambres des PCI : 5 et 6 <ul style="list-style-type: none">• Restitution PCI 6, Critère 6.1 et 6.2	Modérateur + Facilitateur des groupes
16.00	Introduction sur les Forêts à Haute Valeur de Conservation (FHVC), PCI 9	Richard Robertson + Modérateur
16.30	FLEGT et APVs: Comment intégrer les référentiels FLEGT dans les référentiels FSC nationaux	Richard Robertson + Modérateur
17.00	Discussion et validation du programme pour les prochaines étapes	Elie Hakizumwami + Modérateur de l'atelier
18.00	Clôture de l'atelier	Modérateur de l'atelier et la Présidente du Groupe de Travail



Annexe 3 : Liste des participants à l'atelier

N°	Nom – Prénom	Chambre	Email	Telephone
Cameroon				
1	Nib Ntep Dieudonné	Facilitator	njibdieudonne@yahoo.fr	+237 99651022
2	Raymond Mendzana	Environnementale	mendzana2r@yahoo.fr	+ 237 99578506
3	William Lawyer	Economique	lawyer_wlly@yahoo.fr	+ 237 74 65 26 48
Central African Republic				
4	Georges Ngasse	Facilitator	g.ngasse@yahoo.fr	+236 75046352
5	Rosine Bayogo	Sociale	rose_bayogo@yahoo.fr	+236 75038088
6	Awal Mahamadou	Environnementale	mahamadou_awalh@yahoo.fr	+236 75 05 99 73
7	Bertrand Massengue	Economique	massengue29@yahoo.fr	+23672500579
Congo				
8	Moussa Isaac	Facilitator	Annature92@yahoo.fr	+2425565443
9	Virginie Euphrasie Dolama	Economique	dolamave@yahoo.fr	+242 5317028
10	Olivier Desmet	Economique	olivier.desmet@cibpokola.com	+2429001266
11	Calvin Ampieh	Sociale	ampiehalcalvin@yahoo.fr	+242 532 52 08
12	Nsosso Dominique	Environnementale	nsodom2002@yahoo.fr	+ 242 522 2919
13	Ngouele Ibara Louis	Sociale	apaccongo@yhoo.fr	'+2425696488
DRC				
14	Papy-Claude BOLALUEMBE	Facilitator	pybola25@yahoo.fr	+ 243 998306324
15	Willy Loyombo	Sociale	osapyrdc@yahoo.fr	+243813606600
16	Nene Mainzana	Environnementale	aiglenene@yahoo.fr	+243 81 51 90 535
17	Emmanuel Zola	Economique	Emmanuel_Zola_Mvibudulu@emmanuel.zolam@yahoo.fr	+ 243 99 8635 215
18	Sébastien Malele	Environnementale	semalele@yahoo.fr	+243815080720
19	René NGONGO	Environnementale	ngongo@greenpeace.org	+ 243 998334500
20	Valantin Engobo	Social	engobovalantin@yahoo.fr	+243858195249



	Gabon			
21	Edwige Eyang Effa	Environnementale	fensed21@yahoo.fr ; eyang_effa_edwige@yahoo.fr	+24106038362
22	Paul Simon Londou	Sociale	paul-simon.loundou@laposte.net	+24107872466
23	Jean-Dominique Bescond	Economique	jean-dominique.bescond@cibpokola.com	+242 900 12 67
	Regional			
24	Karine Jacquemart	Observateur Environnementale	karine.jacquemart@greenpeace.org	+31624941967
25	Sandra Hieke	Observateur-Environnementale	Sandra.Pfotenhauer@gmx.net	+49177 811 8048
26	Irène Wabiwa Kyembwa	Observateur-Environnementale	iwabiwa@greenpeace.org	+243997853171
27	Francois Makoloh	Environnementale	fmakoloh@wwfcarpo.org	+243999957469
28	Jean Bakouma	Observateur-Environnementale	jbakouma@wwf.fr	+33615391689
29	Raphael Tsanga	Observateur-Social	raphael_tsanga@yahoo.fr	+23775214614
30	Nyongolo Betto	Observateur-Social	nyongolo2000@yahoo.fr	+243898792443
31	Christoph Wiedmer	Observateur-Social	christoph.wiedmer@gfbv.ch	+41 31 311 90 08
32	Caroline Blanchard	Observateur-Economique	blanchard@atibt.com	+33143424200
33	Alexia Legris	Observateur-Economique	legris.atibt@orange.fr	+33143424200
	Facilitation			
34	Richard Robertson	Staff FSC International	r.robertson@fsc.org	+49 2283676629
35	Gordian	Staff FSC International	g.fanso@fsc.org	+49 2283676646
36	Elie Hakizumwami	Staff FSC International	e.hakizumwami@fsc.org	+237 77535214
37	Jonas Kemajou Syapze	Modérateur (Consultant)	oped_cam@yahoo.fr	+237 7760 23 83
38	Stéphanie Jeanne Mayinguidi	Reporter (Consultant)	stejie_mc@yahoo.fr	+2426603082



Annexe 4 : Rapport 1 du Groupe de conciliation

Premier rapport du Groupe de conciliation

5 octobre 2010

Le groupe de conciliation s'est réuni ce jour pour trancher sur 3 indicateurs : 135, 153 et 156.

Indicateur 135 : « Le gestionnaire forestier a connaissance des stratégies, plans et programmes nationaux de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité dans les pays où il exerce et démontre comment l'administration du pays dont il est responsable contribue à la mise en œuvre de ces obligations nationales. »

Le problème posé par la chambre économique pour cet indicateur est qu'il est redondant.

Etant donné que l'élaboration du plan d'aménagement, et sa validation par l'administration compétente, exige au préalable que le gestionnaire forestier connaisse les stratégies, les plans et les programmes nationaux, le groupe de conciliation, après débats et discussions a jugé que cet indicateur a sa place. Par conséquent il a retenu la formulation proposée par l'ATIBT, libellée comme suit :

« Le gestionnaire forestier a connaissance des stratégies, plans ou programmes de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité dans le pays où il exerce et applique les obligations nationales en vigueur dans le pays. »

Indicateur 153 : « Le gestionnaire forestier prend des mesures afin de trouver des solutions aux activités illégales identifiées. »

Le problème soulevé ici par la chambre économique était que cette matière relève du rôle régalien de l'Etat.

Après débats et discussions le groupe a retenu la reformulation suivante :

« Le gestionnaire forestier participe à la prise de mesures afin de trouver des solutions aux activités illégales identifiées. »

Indicateur 156 : « Le gestionnaire forestier élabore des conventions de collaborations avec les communautés locales et peuples autochtones pygmées pour l'identification et/ou la prévention d'activités illégales ou non autorisées. »

Ce qui pose problème ici c'est la question « *d'élaborer des conventions* ». Après débats et discussions le groupe de conciliation a retenu la formulation suivante :

« Le gestionnaire forestier collabore et dialogue - si possible via les structures existantes- avec les communautés locales et les peuples autochtones pygmées pour l'identification et/ou la prévention d'activités illégales ou non autorisées. »

Le groupe a jugé que la collaboration et le dialogue, via les structures existantes ou à créer, sont plus pertinents pour ce critère qui parle de prévenir les activités illégales, que de signer des conventions qui peuvent être contraignantes, et alourdir les processus de préventions. Alors que dans le cas d'activités illicites, il y a besoin de souplesse pour réagir vite.



Fait à Brazzaville, par les membres du groupe de conciliation :

- Sébastien Malele Mbala, Facilitateur
- Caroline Blanchard, Rapporteur
- Rosine Bayogo, Membre
- Emmanuel Zola, Membre
- Christoph Wiedmer, Membre
- Dominique Nsosso, Membre



Annexe 5 : Rapport 2 du Groupe de conciliation

Deuxième rapport du Groupe de conciliation

5 octobre 2010

Le groupe de conciliation s'est réuni ce jour pour trancher sur l'indicateur 2.3.10 et sur la question de l'utilisation du mot « Foncier ».

Le nouvel indicateur 2.3.10: Le gestionnaire publie les résultats de tous les accords avec les communautés locales.

Après débats et discussions le groupe a retenu la reformulation suivante:

« Le gestionnaire forestier rend accessibles les résultats de tous les accords avec les communautés locales. »

Et la question du « Droit foncier »

Droits fonciers et droits d'usage. Faut-il garder le mot foncier ou le retirer ?

Après débats et discussions, le groupe a décidé de proposer une note technique pour préciser les choses.

Note à l'attention du FSC International et aux certificateurs et autres personnes concernées, sur la situation spéciale liée au Contexte de la Région.

Ce qui prime dans le Bassin du Congo, ce sont les droits d'usage et les droits coutumiers. Partout dans le Bassin du Congo, les terres appartiennent à l'Etat. Dans les pays du Bassin du Congo, il est acquis que le sol et le sous-sol appartiennent à l'Etat tel que stipulé dans les différentes lois. Tous les autres ont simplement un droit de jouissance ou un droit coutumier. Dans nos codes forestiers, dans les lois forestières dans tous les pays, d'Afrique Centrale, on précise que les communautés peuvent disposer de certaines terres forestières. Mais c'est seulement pour exploiter ou pour jouir des droits d'usage et coutumiers.

Le Groupe rappelle également que dans la région, les droits coutumiers ont une grande force, même si ce n'est pas une force de propriété.

Par ailleurs, les différents indicateurs doivent contribuer à favoriser l'apaisement des conflits.

On ne bougera pas les critères et les principes. Mais le mot « Foncier » dans les indicateurs sera considéré et revu pays par pays.

Dans le domaine forestier permanent on n'a pas le droit d'octroyer des titres fonciers, sauf des titres d'exploitation. Mais c'est possible dans le domaine non permanent.

Liste des indicateurs concernés par cette note :

2.1.4, 2.1.6, 2.2.3, 2.2.4, 2.3.1, 2.3.3, 2.3.4, 2.3.5, 2.3.6, 2.3.8, 2.3.9.



Fait à Brazzaville, par les membres du groupe de conciliation :

- Sébastien Malele Mbala, Facilitateur
- Caroline Blanchard, Rapporteur
- Rosine Bayogo, Membre
- Emmanuel Zola, Membre
- Christoph Wiedmer, Membre
- Dominique Nsosso, Membre



Annexe 6 : Rapport 3 du Groupe de conciliation

Troisième rapport du Groupe de conciliation

6 octobre 2010

Le groupe de conciliation s'est réuni ce jour pour trancher sur les indicateurs 4.2.2.d, 5.1.10, tout le critère 5.3.

Indicateur 4.2.2 « Les conditions sanitaires des employés et de leurs familles doivent respecter les normes visées dans la législation en vigueur.

- **d/ Le gestionnaire forestier doit prendre des dispositions pratiques pour approvisionner ses travailleurs en produits et denrées alimentaires de bonne qualité et bon marché. »**

Le problème qui a été soulevé, est de trouver une formulation pour « Bon marché » qui est trop subjectif. Le groupe de conciliation a convenu de la formulation suivante :

Indicateur 4.2.2 revu « Les conditions sanitaires des employés et de leurs familles doivent respecter les normes visées dans la législation en vigueur.

- **d/ Le gestionnaire forestier prend des dispositions pratiques pour approvisionner ses travailleurs en produits et denrées alimentaires de bonne qualité et à prix coûtant ou selon la mercuriale locale. »**

Indicateur 5.1.10 : Nouvel indicateur proposé par Greenpeace. Nous discutons ici de la reformulation proposée par la chambre sociale :

« Pour chaque ressource exploitée un mécanisme de partage équitable des profits est mis en place selon les pays et couvre la transparence des coûts de production et la recette provenant de la vente de ces ressources. »

Dans le contexte international, quand on parle de partage des bénéfices, il ne s'agit pas du tout du bénéfice net d'une entreprise. Dans la Convention pour la Biodiversité on parle du partage équitable des bénéfices. Mais il s'agit des bénéfices tirés des ressources naturelles en tant que ressource naturelle, pas du profit net qui en est produit. Là on comprend donc qu'il doit y avoir un partage équitable des ressources naturelles : Etat, communautés, entreprises. Mais l'entreprise ne va pas partager son profit.

L'entreprise paie des taxes qui contribuent à la fois à l'Etat central et au développement local. Il y a des taxes/redevances spécifiques pour les bénéfices des communautés. Il y a aussi les cahiers des charges, qui contribuent au développement local.

Il est clair que le référentiel garantit un partage équitable, juste pour l'accès aux ressources naturelles. Il garantit une redistribution aux communautés locales et aux Etats. (cf Principes 1, 2, 3 et 4)

Nouvelle formulation de l'indicateur :

5.1.10 « Le gestionnaire forestier assure –à travers un mécanisme de redistribution- conforme à l'esprit de la Convention sur la Biodiversité et aux législations nationales et internationales en vigueur, un partage équitable des bénéfices issus de l'exploitation des ressources naturelles. »

Il a été demandé au Groupe de regarder tout le critère 5.3



Rappel du critère FSC « **La gestion forestière devrait minimiser les déchets générés par l'exploitation et la transformation locale, et éviter les dommages causés aux autres ressources forestières.** »

5.3.12 (générique) regroupe le 5.3.1, 5.3.2, 5.3.3 et 5.3.6

Le gestionnaire forestier doit mettre en œuvre un système formel et documenté des techniques d'exploitation à faible impact (EFI), en conformité avec les directives nationales et internationales, telles que le Code modèle des pratiques d'exploitation forestière de la FAO. Remarque, voir la formation, la supervision et le suivi.

5.3.4 (proposition du Congo Retenue) Le bois récolté et transformé et/ou les produits transformés sur place sont évacués de la forêt avant leur détérioration conformément à la réglementation en vigueur.

5.3.2 « Les dégâts doivent être minimisés à toutes les étapes de la transformation »

Tout le critère 5.3.3 et 5.3.12

5.3.4 : nouvelle formulation = le bois récolté et les produits transformés sur place doivent être évacués de la forêt conformément à la réglementation en vigueur.

5.3.5 = le prélèvement de la biomasse non utilisé est réduit, les branches et les morceaux d'écorce restent autant que possible en forêt.

5.3.6 supprimé (cf. 5.3.12)

5.3.7 Des cartes à grande échelle, indiquant les limites des Assiettes annuelles de Coupe, les zones protégées, les routes d'extraction ainsi que les sites de stockage sont élaborées pour chaque AAC, avant toute exploitation.

5.3.8 Les opérations d'exploitation du bois sont menées conformément aux prescriptions du plan annuel d'opérations.

Commentaire du groupe de conciliation : Le choix du PAO au lieu de cartographie est justifié par le fait que les cartes visées sont incluses dans les PAO.

5.3.9 Un système formel est mis en place permettant de mesurer les dégâts collatéraux issus de l'exploitation conformément aux réglementations en vigueur.

5.3.10 Un système formel de primes ou de bonus est mis en place dans les opérations forestières pour le personnel de l'entreprise et la sous-traitance afin de garantir un travail de qualité et de minimiser les dégâts.

5.3.11 Les infrastructures de transformation existant sur le site ont la performance requise afin de garantir le rendement en conformité avec les directives nationales et internationales.

Il a été demandé également au groupe de regarder l'indicateur 5.6.7

Formulation du draft 3 : **La récolte des PFNL ne peut excéder les taux de régénération estimés à long terme.**

Formulation adoptée : « **Le taux de prélèvement des PFNL ayant une valeur commerciale n'excède pas le taux de régénération calculé à long terme de la ressource.** »

Fait à Brazzaville, par les membres du groupe de conciliation :



Sébastien Malele Mbala, Facilitateur

Caroline Blanchard, Rapporteur

Rosine Bayogo, Membre

Emmanuel Zola, Membre

Christoph Wiedmer, Membre

Dominique Nsosso, Membre



Annexe 7 : Rapport de synthèse des travaux de la première journée

Synthèse des travaux de la première journée des travaux (04 octobre 2010).

INTRODUCTION

Dans le cadre de la poursuite du processus d'élaboration de la norme sous régional FSC du Bassin du Congo, le quatrième atelier du groupe sous régional de travail a ouvert ses travaux le lundi 04 octobre 2010 des 09h20, à la salle de conférence du Ministère du Plan.

Ouverture des travaux

Ouvrant les travaux, Monsieur le Directeur Régional FSC-Afrique Elie HAKIZUMWAMI a tout d'abord souhaité le mot de bienvenu aux participants puis il a rappelé les enjeux de la certification forestière dans le Bassin du Congo.

Puis, un tour de table a été fait pour permettre à tous les participants à se présenter.

Prenant la parole, Madame la Présidente du groupe sous régional de travail (GSRT) FSC Bassin du Congo a fait un bref résumé des acquis des ateliers précédents. Ensuite, elle a rappelé que seuls les membres du GSRT ont le droit de vote. Par ailleurs, Madame la Présidente a remarqué la forte délégation de certains pays tels que la RDC et l'absence d'autres pays tels que la Guinée Equatoriale. Terminant son propos, Madame Edwige Eyang Effa a présenté à l'assistance le programme de l'atelier.

Méthodologie de travail

Rappelant le résultat principal de l'atelier aux participants à savoir le draft 04 des standards, le Modérateur a clairement défini l'approche de travail qui est celle de l'harmonisation des commentaires. Il a, ensuite indiqué que les travaux se dérouleront en session. Pour ce qui est de la journée de lundi 04 octobre, trois groupes de travail ont été constitué et chacun d'eux représentait une chambre.

A cet effet, M. Richard Robertson a défini le rôle des membres de chambre (sociale, environnementale et économique) et de la personne contact au cours de cet atelier et dans leur pays respectif. La personne contact doit jouer le rôle de facilitateur et les membres doivent pleinement s'investir dans l'élaboration des indicateurs qui soient précis et concis.

En effet, le modérateur a reparti les participants à trois parties selon les chambres et a mis en place le comité de conciliateurs composé de 6 membres issus des trois chambres parmi lesquels :

Chambre environnementale :	SOSO DOMINIQUE RC SEBASTIEN MALELE RDC
Chambre économique :	Caroline BLANCHARD IFIA/ATIBT EMMANUEL ZOLA SIFORCO RDCONGO
Chambre sociale :	Rosine BAYOGO RCA Christophe WIEDMER SUISSE

Déroulement des Travaux



Le travail en groupe a consisté en la session 1 c'est-à-dire examiné tous les commentaires qui ont été faits sur le principe 1. Il était question d'analyser la pertinence des commentaires faits sur les indicateurs et les amendés au sein du plénière.

Pour cet exercice, Monsieur Gordian FANSO de FSC IC BONN a mis à la disposition des groupes, le document des commentaires des parties prenantes qui a été examiné en rapport au draft 03 des standards. Le document possédant les commentaires du Cameroun a été également mis à la disposition des groupes de travail pour examen.

A la fin de la journée le modérateur a remercié les participants et a rappelé aux participants l'importance du respect du calendrier. Il s'avère important de se focaliser dans les jours à venir uniquement sur l'intégration et à la reformulation des commentaires dans le standard.

Par conséquent ce travail qui peut se faire rapidement, il ne s'agit plus ici de rentrer en profondeur dans des débats qui ont déjà traités dans la précédente session.

En guise de conclusion le modérateur a félicité les participants pour leurs efforts fournis et leur engagement pour la finalisation de ce standard du bassin du Congo.

Résultats de la plénière

Les participants ont discutés sur lesdits commentaires du STD-FSC-

L'indicateur 1.1.2 Les étapes sont très importantes et nous allons le mettre dans le moyen de vérification car il ya des entreprises qui ne disposent pas les outils de tracteurs mais qui ont des forêts dont ils demandent aussi la certification. Exemple du bureau Veritas qui reçoit chaque fois les exploitants demandant la certification, ceci prouve l'intérêt d'énumérer les étapes pour que ceux-ci soient en règle.

Le groupe a beaucoup discuté sur l'indicateur 1.1.5 en ce qui concerne les écarts le groupe a proposé « tous les écarts au lieu de si » parce que l'indicateur ne doit pas être une supposition

Il ya des discussions sur la question de la transparence qui est revenu étant donné que nos états ont adhésés à l'initiative ITIE dont elle prône la transparence. N'ayant pas eu des réponses les participants ont remis la question a FSC IC pour avoir un critère de la transparence au niveau international.

L'indicateur 1.2.5 était renvoyé au groupe de conciliateur.

Pour trancher cette question, Richard ROBERSON FSC IC a rappelé que le FSC autorise de mettre en annexe une liste de convention, traitée, les accords, etc. Il a relevé que nous devons intégrés aussi les aspects de FLEGT. Le représentant de la chambre environnementale a donné l'exemple du Congo. La chambre économique a proposé de fusionné les Indicateurs 113-116, 1.4.4 avec 1.4.1

L'indicateur 1.5.3 a fait un sujet de discussion sur la plénière et a été renvoyé au groupe de conciliation. L'indicateur 1.6.3 est fusionné avec 1.6.6 .



Le modérateur a demandé aux participants de travailler directement dans les points précis au lieu de s'attarder sur les indicateurs qui n'ont pas fait l'objet des commentaires.

Signalons que les travaux de la journée ont pris fin à 20H00.

RAPPORTEURS

JEAN DOMINIQUE BESCOND

NENE MAINZANA

LUNDU PAUL SIMON



Annexe 8 : Rapport de synthèse des travaux de la deuxième journée

Synthèse des travaux de la deuxième (2^{ème}) journée des travaux (05 octobre 2010)

La 4^{ème} réunion du GSRT-FSC-BC se poursuit par l'analyse du référentiel sous régional FSC de la certification forestière.

Ouverture des travaux

Le modérateur de l'atelier a ouvert la séance en rappelant brièvement le programme de travail de la journée, la méthodologie adoptée et la liste des membres du groupe de conciliation.

En même temps, les rapporteurs de la deuxième journée ont été désignés.

Méthodologie de travail

La méthodologie est identique à celle de la précédente journée. Il s'agit de poursuivre les travaux en groupe par les chambres retenues (environnementale, économique et sociale). Toutes les chambres traitent les mêmes points inscrits à l'ordre du jour. Ces points seront alors discutés en plénière. En cas de divergence, ces points seront renvoyés au groupe de conciliation pour une décision concertée et irrévocable.

Avant le démarrage des travaux de la journée, le rapporteur de la journée précédente a présenté son rapport.

Déroulement des Travaux

Le modérateur a rappelé les principes FSC qui seront traités au cours la journée. Il s'agit des principes 2, 3 et 4 travaillés en session 2 ; et les principes 5 et 6 travaillés en session 3. Seuls les indicateurs ayant faits l'objet des propositions de modifications ou d'amendements doivent être traités, a-t-il précisé.

Pendant que les 3 chambres se penchent sur les indicateurs des principes précités, le groupe de conciliation traite les questions qui lui sont renvoyées par la plénière de la session 1 (Rappel : 1.3.5., 1.5.3., 1.5.6.) et celle de la session 2 (« foncier », nouvel indicateur 2.3.10).

Résultats de la plénière

La plénière s'est par ailleurs beaucoup accentuée sur les indicateurs traitant la notion du « foncier ». Étant donné que dans les lois nationales des pays du Bassin du Congo, la terre appartient à l'Etat, il serait difficile d'utiliser le terme « droit foncier » dans ce référentiel. Le débat étant houleux sur cet aspect, la plénière n'ayant pas eu consentement de tous, a décidé de renvoyer cette question au groupe de conciliation. Ce dernier aura donc pour tâche de recenser tous les indicateurs comportant ce terme et voir dans quelle mesure il faut l'harmoniser au contexte sous régionale selon la spécificité des lois expliquée ci haut.

Après consensus dans chaque chambre, le rapporteur du groupe a présenté les indicateurs touchés pendant les travaux et a donné les justifications à leurs analyses. Lors des échanges et discussions, la plénière s'est finalement accordée sur la reformulation de certains indicateurs, la fusion ou la suppression pour d'autres, voir l'ajout de nouveaux indicateurs.



Session 2 : Principes 2, 3 et 4

Un autre point renvoyé au groupe de conciliation concerne la formulation d'un nouvel indicateur (2.3.10) faite par les membres de la chambre sociale. La plénière ne s'est pas accordée sur la notion de « publier les résultats ... » proposée dans cet indicateur.

Après ce long débat fructueux en plénière, le modérateur a passé la parole au rapporteur du groupe de conciliation pour présenter leurs décisions irrévocables relatives aux questions traitées sur les 1.3.5, 1.5.3 et 1.5.6 (Cf. Rapport de la session 1 du groupe de conciliation).

Session 3 : Principes 5 et 6

Les résultats des travaux par chambre sur les indicateurs du principe 4 n'ont pas été discutés lors de la précédente plénière. Ils ont été analysés lors de cette session avec ceux du principe 5. Toutes les chambres sont en accord sur plusieurs points ; néanmoins le point sur le partage équitable des bénéfices issus des activités forestières reste divergent. Ce point ressort de la formulation du nouvel indicateur 5.1.10 proposée par la chambre sociale qui n'a pas connu l'approbation de tous les participants. La plénière a donc décidé de renvoyer celui-ci en conciliation.

Le principe 6 n'a pas été traité en plénière faute de temps ; ses indicateurs seront analysés au cours des travaux de la journée suivante.

Le modérateur a finalement clos les travaux de la 2^{ème} journée, après avoir abordé la plupart des points inscrits à l'ordre du jour.

Brazzaville, le 05 octobre 2010

Les rapporteurs :

WILLIAM LAWYER (Economique – Cameroun)

NENE MAINZANA (Environnement – RDC)

ROSINE BAYOGO (Social – RCA)



Annexe 9 : Rapport de synthèse des travaux de la troisième journée

Synthèse des travaux de la troisième (3^{ème}) journée (06 octobre 2010)

Poursuite et fin des travaux de la 4^{ème} réunion du GSRT-FSC-BC.

Ouverture des travaux

Le modérateur de l'atelier a ouvert la séance, à 8 H 45, en remerciant très sincèrement les participants pour leur motivation et patience lors des travaux de la journée précédente.

Il a été décidé par les participants de maintenir l'équipe de rapportage des jours précédents en vue de garder une harmonie dans la rédaction du document.

Méthodologie de travail

Le modérateur a rappelé très brièvement le programme de la dernière journée qui consiste à :

- La présentation du rapport de la 2^{ème} journée ;
- La présentation du rapport des sessions 2 et 3 du groupe de conciliation ;
- La communication faite par l'initiative nationale FSC du Congo ;
- La restitution en plénière des travaux en groupe de la 2^{ème} journée relatifs aux indicateurs des principes 5 et 6 ;
- La communication faite par FSC I sur les FHVC, FLEGT et le programme pour la suite du processus.

Avant le démarrage des travaux, le modérateur a demandé au rapporteur de la journée précédente pour la présentation de son rapport. Ce dernier a été approuvé avec amendement.

Déroulement des Travaux

Le rapport de la session 2 du groupe de conciliation, concernant les points 1.3.5., 1.5.3., 1.5.6., la notion du « foncier » et le nouvel indicateur 2.3.10, a été approuvé en plénière avec un amendement.

Les 3 chambres, regroupées en plénière, poursuivent la restitution des travaux sur les indicateurs des principes 5 et 6.

En même temps, le groupe de conciliation se penchent, en session 3, sur les nouvelles questions renvoyées par la plénière : 5.3.10, 5.6.7 et tous les indicateurs du C.5.3. Pour ces derniers, le groupe a la tâche de modifier ou fusionner pour éviter la redondance.

Résultats des travaux

La plénière a tranché sur les indicateurs des critères 5.2 au 6.2. Les discussions ont portées sur tous les indicateurs ayant subi des commentaires ou remarques de toutes les parties impliquées dans le processus. La plénière s'est accordée sur tous les points débattus en dehors de ceux renvoyés à la conciliation ; ainsi que sur la reformulation de certains indicateurs, la fusion ou la suppression pour d'autres, voir l'ajout de nouveaux indicateurs.



Session 3 : Principes 5 et 6

Les points renvoyés au groupe de conciliation, cités ci haut, ont reçu la validation des participants en plénière après des aux questions d'éclaircissement posées par les ceux-ci (Cf. Rapport de la session 3 du groupe de conciliation).

Communication FSC Congo

L'initiative nationale FSC Congo a fait une communication sur les questions d'ordre général relatives à la logistique et au voyage retour des participants.

Communication FSC International

FSCI, par la voie de M. Richard Robertson, a fait 3 communications dont 2 présentations sur les notions des FHVC et FLEGT. Sur la première notion, M. Richard l'a défini tout en expliquant son application sur les forêts du Bassin du Congo et son lien avec les indicateurs du principe 9 pour guider la suite des travaux. Quant à la seconde notion, il s'agit de voir dans quelle mesure intégrer les exigences du FLEGT (Grille de légalité) dans les moyens de vérification du référentiel FSC. L'atelier a proposé la constitution d'un Groupe de travail sous-régional sur les Forêts à Haute Valeur de Conservation.

M. Richard a enfin ouvert une discussion sur les prochaines étapes du processus d'élaboration dudit référentiel. Un programme est alors établi à cet effet pour finaliser et tester ce référentiel au niveau des pays de la sous région (Cf. Programme pour les prochaines étapes – FSC Afrique).

Etant donné que tous les principes n'ont pas été débattus lors de cette 4^{ème} réunion, il est prévu une 5^{ème} réunion en vue de finaliser les principes 6, 7, 8, 9 et 10. Les date et lieu de cette prochaine réunion seront définis plus tard.

Les travaux de la dernière journée sont finalement clos à 17 H 45 heures par les mots de fin du modérateur, du Directeur FSC Afrique et de la Présidente du GSRT-FSC-BC.

Brazzaville, le 06 octobre 2010

Les rapporteurs :

WILLIAM LAWYER (Economique – Cameroun)

NENE MAINZANA (Environnement – RDC)

ROSINE BAYOGO (Social – RCA)